19e ANNÉE — T. 37

N° 823 — 2 JANVIER 1937

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*

PRIX DU NUMÉRO : 2 FRANCS.

ABONNEMENTS : France; six mois : 21 fr.; un an : 40 fr.
Étranger; un an : 48 ou 56 fr. selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

Abdication du roi Edouard VIII

I. — Les faits.

Le roi Edouard VIII d'Angleterre, monté sur le trône, le 21 janvier 1936, par suite de la mort de son père George V, a abdiqué le jeudi 10 décembre 1936 afin de pouvoir se marier avec Mrs E. Simpson, Américaine de naissance, deux fois divorcée, dont le premier mari est encore en vie. Comme rien, en Angleterre, ne s'oppose à ce que le roi prenne une femme du peuple ou une étrangère comme reine, l'obstacle essentiel est venu, en l'occurrence, sans qu'on y ait explicitement insisté beaucoup, des antécédents de Mme Simpson.

Voici d'abord une brève énumération des faits.

Les premières indications de cet événement ont paru dans la presse américaine, qui, au mois de mai 1936, nota de façon particulière la présence de M. et Mrs Ernest Simpson au premier dîner officiel donné à la cour par le roi Edouard. Mrs Simpson accompagna ensuite le roi à une croisière en Méditerranée durant le mois d'août. Elle fut, plus tard, l'invitée du roi à Balmoral (1).

La presse américaine accompagnait ces faits d'une campagne de presse, tandis que les journaux britanniques gardaient le silence.

Le 27 octobre, Mrs Simpson obtint du tribunal d'Ipswich le décret *Nisi* de divorce, décret qui ne doit entrer en vigueur que six mois plus tard.

Cependant, dès le 19 octobre, M. Baldwin, premier ministre d'Angleterre, avait informé le roi de la gravité de la situation. Le 16 novembre, le roi communiqua à M. Baldwin son intention de se marier avec Mrs Simpson dès qu'elle serait libre et déclara être prêt à abdiquer en cas de nécessité. Le 25 novembre, dans un troisième entretien avec le roi, M. Baldwin fit connaître l'attitude du gouvernement anglais et de ceux des Dominions : ils ne pouvaient pas approuver ce choix qui eût fait de Mrs Simpson une reine. Car la femme du roi d'Angleterre est *ipso facto* reine, la législation britannique ne connaissant et ne voulant pas connaître de mariage morganatique.

Quelques jours après, le 1er décembre, un discours prononcé par le Dr Blunt, évêque anglican de Bradford, devant sa conférence diocésaine, contenait quelques mots au sujet de l'attitude du roi en matière religieuse.

Le public y vit des allusions aux relations du roi avec Mrs Simpson, et le lendemain la presse régionale du nord de l'Angleterre parla de « l'affaire du roi ».

Le 3 décembre, la presse anglaise, en général, rompit le silence pour manifester ouvertement, avec son attachement au roi, une grande déception de ce que le roi parût s'attacher plus à ses préférences personnelles qu'à l'intérêt de la monarchie et de l'empire.

Ce même 3 décembre, M. Baldwin informa le roi qu'un choix s'imposait sans tarder.

Le 4 décembre, M. Baldwin déclara devant les Communes que les gouvernements de la Grande-Bretagne et des Dominions ne voulaient pas introduire une loi spéciale pour rendre possible un mariage morganatique. Pendant quelques jours d'attente, à de rares exceptions près, l'opinion publique, les députés et les gouvernements restèrent, malgré la popularité du roi, fermement opposés au mariage projeté et l'on espérait encore que le roi abandonnerait son intention. Dans les théâtres et cinémas, le public chanta l'hymne national. Dans les bourses, les valeurs baissèrent. Dans

---

(1) Les journaux de Londres ont publié le 4 décembre, en même temps que sa photographie, des renseignements sur la personnalité de Mrs Simpson. Le *News Chronicle* écrit :

« Brune, mince, petite et bien faite, spirituelle et maîtresse d'elle-même : ayant plus de charme que de beauté. »

Margaret Lane, dans le *Daily Mail*, lui consacre un long article, qui commence par ces mots :

« Cette femme, fine, brune, ayant l'accent des Américaines du sud des Etats-Unis, qui vit à Londres depuis sept ans, a pour elle, chose bien rare, que tous ceux qui l'ont approchée en parlent en bien.

» Son histoire est assez simple. Elle est née, il y a quarante ans, à Baltimore. Ses parents, M. et Mrs Wallis Warfield, se consolèrent de ce qu'elle ne fût pas un garçon en lui donnant un nom masculin, celui de son père. Les Warfield sont une des plus vieilles familles du Maryland. Les ancêtres de Mr Warfield y étaient arrivés en 1662. Ceux de Mrs Warfield étaient les Montague, de Virginie, et on dit qu'ils descendaient de ce Drogo de Montaigu qui vint en Angleterre avec Guillaume le Conquérant.

» Mais distinction n'est pas richesse. Alors que « Wally » n'était encore qu'un bébé, son père mourut, laissant Mrs Warfield sans un « cent ». Un oncle se prit d'affection pour cette petite fille aux yeux et aux cheveux noirs et donna de quoi pourvoir à son éducation dans une bonne école. A dix-huit ans, c'était déjà une belle jeune fille, au teint pâle et pleine de vie. »

Puis le journal raconte comment l'année suivante elle devait se marier avec un officier d'aviation américain, le lieutenant commandant Earl Winfield Spencer. Mais le métier de son mari faisait à la jeune femme une vie très solitaire. Elle divorça. Dix ans après ce premier mariage, en 1928, elle venait en Europe. A Londres, elle devait rencontrer un ancien officier canadien, M. Ernest Aldrich Simpson, et se marier avec lui. Bientôt, la maison des Simpson, dans Mayfair, devenait une des plus célèbres de Londres pour le raffinement de sa table et l'esprit de son salon.

C'est il y a trois ans qu'une pairesse du royaume, Américaine de naissance, présentait Mrs Simpson au prince de Galles.

« L'esprit vif, le charme sans affectation qui lui avaient conquis déjà tant d'amitiés, lui valurent celle du prince. Mrs Simpson fit partie du groupe d'amis qui accompagnait le futur roi à Biarritz en 1934, puis en 1935 en Autriche, en Hongrie et à Cannes.

» Lorsqu'il monta sur le trône, il y a environ un an, le roi déclara tout de suite, nettement, que rien ne serait changé dans ses amitiés personnelles.

» Et ce furent les mêmes amis, en effet, qui l'accompagnèrent dans ses vacances et se recontrèrent à Fort Belvedere et à Balmoral.

» Cependant, depuis l'été de 1934, l'union des Simpson avait cessé d'être heureuse. Ils se séparèrent vers cette époque et Mrs Simpson alla vivre seule dans une maison qu'elle loua pour huit mois aux abords de Regents Park. Elle obtint le divorce à Ipswich le mois dernier. »

les églises catholiques et anglicanes, il y eut le 6 décembre des prières spéciales pour le roi et le royaume, mais les évêques avaient demandé au clergé de s'abstenir de parler des détails du conflit.

Le 8 décembre, M. Baldwin eut une dernière entrevue avec le roi. Le lendemain, il y eut de nombreuses visites de membres de la famille royale ; le matin, le Cabinet des ministres fit un suprême appel au roi pour qu'il renonçât, à la dernière heure, à sa volonté d'abdiquer. Mais rien ne pouvait changer la décision d'Edouard VIII au sujet du mariage.

Le 10 décembre, au Fort Belvedere, en présence de ses trois frères, les ducs d'York, de Gloucester et de Kent, le roi signa le document d'abdication (1) qui entra en vigueur le 11 décembre après l'acceptation des Chambres des Communes et des Lords.

Le 12 décembre, le duc d'York, sous le nom de George VI, succéda au trône et prononça le serment devant le Conseil privé.

On trouvera ci-après le texte des principaux documents officiels se rapportant aux faits que nous venons de rappeler, puis une seconde série de documents relatifs à l'aspect religieux de l'affaire.

II. — Principaux documents officiels.

M. Baldwin ajourne toute explication.

Le jour même où la presse anglaise faisait, pour la première fois, allusion aux projets du roi concernant son mariage avec Mrs Simpson, c'est-à-dire, le 3 décembre, le major Attlee, leader de l'opposition travailliste, tenta, au cours de la séance de la Chambre des Communes, d'obtenir des explications en demandant au premier ministre si des difficultés constitutionnelles s'étaient produites et s'il avait une déclaration à faire. M. Baldwin se borna à faire cette réponse :

— Je n'ai aucune déclaration à faire aujourd'hui. Bien qu'il n'existe pas pour le moment de difficultés constitutionnelles, la situation est d'une nature telle qu'il est inopportun de m'interroger en ce moment sur ce sujet.

Et comme M. Attlee insistait en ces termes : « Pouvez-vous, en raison de l'anxiété créée dans l'esprit de nombreuses personnes, assurer l'assemblée qu'une déclaration sera faite le plus tôt possible ? », M. Baldwin dit encore :

— Je tiendrai compte de toutes les considérations auxquelles vous pensez.

M. Winston Churchill demanda à son tour :

— Est-ce que le premier ministre voudrait nous donner l'assurance qu'aucune mesure irrévocable ne sera prise avant qu'une déclaration officielle n'ait été faite au Parlement ?

Le premier ministre répliqua :

— Je n'ai rien à ajouter, pour le moment, à la déclaration que je viens de faire. Je considérerai et j'examinerai la question que l'honorable député vient de poser.

(1) On a été frappé que dans le document, l'énumération des titres : « Roi, Empereur des Indes... », la formule : « Par la grâce de Dieu » fît défaut, ainsi que le titre : « Défenseur de la foi ». Par contre, le dernier message radiodiffusé le soir du 11 décembre par le prince Edouard s'est terminé sur ces vœux : Dieu vous bénisse tous, Dieu protège le roi !

Première déclaration de M. Baldwin (4 décembre).

Les mêmes questions sont posées à la séance des Communes du 4 décembre au matin. M. Baldwin oppose une même fin de non-recevoir. Enfin, à la séance de l'après-midi, comme le major Attlee lui demande s'il a quelque chose à ajouter à ses réponses précédentes, le premier ministre déclare :

— Oui, Monsieur, en raison des suggestions largement répandues sur les conséquences possibles du mariage éventuel du roi, il me paraît désirable de faire une déclaration. Certains organes de la presse ont émis hier et de nouveau aujourd'hui l'opinion que si le roi décidait de se marier, sa femme ne serait pas nécessairement tenue de devenir reine. De telles idées n'ont aucun fondement constitutionnel. Ce qui est connu sous le nom de mariage morganatique n'existe pas dans notre droit. L'acte de 1772 sur les mariage royaux ne s'applique pas au souverain lui-même. Son seul effet est de rendre nul et non avenu le mariage de tout autre membre de la famille royale auquel le souverain n'a pas donné, sous le grand sceau, le consentement requis.

En conséquence, cet acte n'a aucun rapport avec le cas d'espèce actuel. Le roi lui-même n'a besoin du consentement d'aucune autorité pour rendre son mariage légal. Mais, comme je l'ai dit, la femme qu'il épouse, du fait même de son mariage avec le roi, devient nécessairement reine. Elle jouit donc du statut, des droits et privilèges qui, tant en raison d'un droit positif que de la coutume, s'attachent à cette position. De ce statut, comme de ces droits et privilèges, le cas de feu S. M. la reine Alexandra et de S. M. la reine Mary nous ont donné une connaissance familière. Ses enfants se trouveraient donc dans la ligne directe des successions au trône.

Le seul moyen par lequel cette conséquence pourrait être évitée serait de voter une loi sur ce cas particulier. Or, le gouvernement de Sa Majesté n'est pas disposé à entreprendre une telle législation. De plus, l'affaire dont il s'agit intéressant le Commonwealth tout entier, une telle législation devrait être subordonnée à l'assentiment préalable de tous les Dominions. D'après les investigations auxquelles je me suis livré personnellement, je crois pouvoir dire qu'un tel assentiment n'est pas à envisager.

J'ai jugé de mon devoir de faire cette déclaration aujourd'hui, avant l'ajournement de l'Assemblée, de manière à dissiper un malentendu largement répandu. Pour le moment, je n'ai pas d'autre déclaration à faire.

Communiqué de M. Winston Churchill (5 décembre).

Le samedi 5 décembre, dans la soirée, M. Winston Churchill, membre du parti conservateur, ami personnel d'Edouard VIII, publia le communiqué suivant :

Je recommande la patience. La nation doit se rendre compte du caractère du problème constitutionnel. Il n'est pas question d'un conflit entre le roi et le Parlement. Le Parlement n'a pas été consulté, il n'a pas eu le moyen d'exprimer une opinion. Il s'agit de savoir si le roi doit abdiquer sur le conseil du gouvernement de l'heure. Aucun conseil semblable n'a été donné à un souverain dans l'histoire parlementaire.

Il ne s'agit pas d'un cas où des divergences seraient apparues entre le souverain et ses ministres à un degré exceptionnel. Les divergences présentes pourraient être aisément résolues par le mécanisme parlementaire normal ou la dissolution. Dans le

cas présent, nous nous trouvons devant un désir exprimé par le souverain d'accomplir un acte qui, de toute façon, ne peut intervenir avant près de cinq mois et peut, pour diverses raisons, ne s'accomplir jamais. Que sur une base aussi hypothétique et imaginaire, le suprême sacrifice de l'abdication et de l'exil probable d'un souverain soit exigé, c'est là ce qui ne trouve aucune justification dans la Constitution. Aucun ministère n'a autorité pour conseiller l'abdication d'un souverain. Seule la procédure parlementaire la plus grave pourrait poser et ne pourrait que poser la question sous une forme décisive.

Le Cabinet n'a pas le droit de préjuger l'issue du problème, sans s'être assuré au moins des intentions du Parlement. On pourrait peut-être s'en assurer par des messages du roi au Parlement et par des adresses des deux Chambres après examen de ces messages. Une abdication immédiate du souverain dans les circonstances présentes porterait à la situation constitutionnelle de la monarchie un coup terrible qui atteindrait inévitablement l'institution elle-même, quel que fût le titulaire du trône.

Le Parlement lui-même manquerait à tous ses devoirs s'il permettait qu'un événement aussi important que la signature d'une abdication se produisît à la suite de conseils donnés par les ministres, sans prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que la même procédure ne sera pas rééditée avec une facilité aussi étrange, à une date prochaine et dans des circonstances imprévisibles. Il est manifeste qu'il faut du temps pour vider le débat constitutionnel.

Une autre question qui se pose, c'est de savoir ce qu'a fait le roi. S'il est exact, comme on l'assure, que le roi a proposé à ses ministres un acte législatif qu'ils ne sont pas disposés à présenter, la réponse des ministres ne devrait pas être un appel à l'abdication, mais un refus d'agir sur la demande du roi, qui, de ce fait, deviendrait inopérante.

Si le roi refuse d'accepter le conseil de ses ministres, ils ont naturellement la liberté de donner leur démission. Ils n'ont absolument pas le droit de faire pression sur lui pour obtenir qu'il accepte leurs conseils en demandant d'avance au chef de l'opposition l'engagement de ne pas former un autre gouvernement, au cas où ils se démettraient, en mettant ainsi le roi en présence d'un ultimatum. Là encore, il y a des raisons pour attendre et prendre patience.

Pourquoi n'accorderait-on pas un délai ? Le fait que le roi n'est pas en mesure de mettre à exécution le dessein auquel s'opposent ses ministres jusqu'à la fin d'avril, prive le problème de tout caractère d'urgence au point de vue constitutionnel. Il peut y avoir des inconvénients, mais ces inconvénients ne sont pas à la mesure des graves problèmes constitutionnels que j'ai évoqués. Les considérations nationales et impériales exigent qu'avant de prendre une mesure aussi grave qu'une demande d'abdication, on demande au Parlement de définir à nouveau la question constitutionnelle et on ne doit négliger aucun effort pour aboutir à une meilleure solution.

Enfin, et ce n'est pas là une considération accessoire, il y a l'aspect humain et personnel de la question. Le roi a traversé depuis plusieurs semaines les plus graves épreuves physiques et morales qu'un homme puisse affronter. Non seulement il a été soumis aux lourdes obligations de son devoir public, mais il a connu aussi la torture de ses sentiments personnels. S'il demande du temps pour étudier le conseil de ses ministres, maintenant que les choses en sont arrivées à ce point tragique, on ne devrait pas le lui refuser. Quelle que soit l'issue de la situation présente, elle est chargée de dangers et pourrait amener des catastrophes. Mais tous ses aspects malheureux ne pourront être que multipliés à l'infini si les ministres et la nation britannique ne montrent pas la plus grande délicatesse et la plus grande compassion pour un roi bien-aimé et comblé de dons, tourmenté par un conflit entre ses obligations privées et publiques, entre l'amour et le devoir.

Les Eglises sont le symbole de la charité. Elles croient à l'efficacité de la prière. Leur influence ne devrait certainement pas s'exercer contre un délai de réflexion. Je plaide et prie pour qu'on ne refuse pas le temps et l'indulgence.

Le roi n'a aucun moyen d'accès à son Parlement ou à son peuple. Entre lui et son peuple se tiennent les ministres de la couronne, en vertu de leurs fonctions. S'ils considèrent comme leur devoir d'employer contre lui toute leur puissance et toute leur influence, il doit se taire. C'est une raison de plus pour qu'ils soient prudents et ne soient pas juges de leur propre cause, pour qu'ils témoignent d'une patience loyale et chrétienne, même au prix de difficultés politiques qu'ils pourraient rencontrer dans cette tâche. Si on devait arracher une abdication hâtive, un tel outrage mettrait une ombre sur bien des chapitres à venir de l'histoire de l'empire britannique.

Nouvelle déclaration de M. Baldwin aux Communes (7 décembre).

— Je suis heureux d'avoir l'occasion de faire une nouvelle déclaration sur la situation.

En considérant l'ensemble de cette question, cela a toujours été et c'est encore actuellement le désir profond du gouvernement d'accorder à Sa Majesté tout le temps de peser une décision qui met en jeu de façon si directe son bonheur futur et les intérêts de tous ses sujets.

D'ailleurs, ils ne peuvent manquer de se rendre compte que toute prolongation considérable de l'état actuel d'attente et d'incertitude impliquerait le risque des plus graves préjudices aux intérêts nationaux et impériaux. (*Applaudissements.*) En vérité, personne n'insiste davantage sur cet aspect de la situation que Sa Majesté. (*Applaudissements.*)

En raison de certaines déclarations qui ont été faites concernant les relations entre le gouvernement et le roi, je dois ajouter qu'à l'exception de la question d'un mariage morganatique, aucun conseil n'a été offert par le gouvernement à Sa Majesté, avec qui toutes mes conversations ont été strictement personnelles et officieuses.

Ces questions n'ont pas été soulevées en premier lieu par le gouvernement, mais par Sa Majesté elle-même, dans une conversation qu'elle a eue avec moi il y a plusieurs semaines. C'est alors qu'elle m'a informé pour la première fois de son intention d'épouser Mrs Simpson dès que celle-ci serait libre. Ce sujet a donc été présent à l'esprit du roi depuis quelque temps, et dès que Sa Majesté sera arrivée à une conclusion quant à la conduite qu'elle désire adopter, elle la communiquera sans aucun doute à ses gouvernements dans ce pays-ci et dans les Dominions.

Il appartiendra alors à ces gouvernements de décider, s'il y a lieu, quels conseils ils estimeront de leur devoir de lui offrir à la lumière de cette conclusion.

Je ne puis terminer cette déclaration sans

exprimer le sentiment de la Chambre entière : la profonde et respectueuse sympathie qu'elle éprouve à l'égard de Sa Majesté dans les circonstances présentes.

Déclaration de Mrs Simpson (7 décembre).

Entre temps, la personne cause de la crise constitutionnelle anglaise, Mrs Simpson, avait quitté Londres, dès le 3 décembre, et était arrivée en France, dans la nuit du 3 au 4. De là, elle avait, par la route, gagné Cannes, où elle était arrivée le 5 dans la nuit et s'était installée dans la villa « Lou Viei », appartenant à des amis communs d'Edouard VIII et d'elle-même, M. et Mrs Rogers. Le secrétaire privé du roi, lord Brownlow, accompagnait Mrs Simpson dans son voyage.

Le lundi 7 décembre, à 20 heures, lord Brownlow réunit les journalistes à l'hôtel Majestic et leur fit au nom de Mrs Simpson la communication suivante (1) :

Mrs Simpson, pendant ces dernières semaines, a invariablement désiré éviter toute action ou proposition qui eût pu porter préjudice à Sa Majesté ou au trône. Depuis, son attitude reste inchangée et elle consentirait, si une telle action pouvait résoudre le problème, à se retirer immédiatement d'une situation rendue à la fois malheureuse et intenable.

Message d'abdication d'Édouard VIII (10 décembre).

Aucun événement les 8 et 9 décembre. L'Angleterre et l'Empire attendent la décision que le roi doit prendre, soit qu'il décide d'abdiquer pour épouser Mrs Simpson, soit, au contraire, qu'il renonce à son mariage avec celle-ci. On s'attend en général à ce que ce soit la première hypothèse qui se réalise.

Le 10 décembre, à 15 h. 42, le premier ministre, après la période habituelle réservée aux questions parlementaires, remettait au speaker de la Chambre des Communes le message royal suivant, que le président de la Chambre, debout, lut aussitôt (2) :

Après de longues et sérieuses réflexions, j'ai pris la détermination de renoncer au trône sur lequel je suis monté à la mort de mon père et ce message est l'expression de ma décision définitive et irrévocable.

Me rendant compte comme je le fais de la gravité de cette mesure, je puis seulement espérer qu'elle sera comprise de mes peuples, ainsi que les raisons qui l'ont inspirée. Je ne veux pas parler maintenant de mes sentiments d'homme, mais je voudrais qu'on se souvînt que le fardeau qui pèse constamment sur les épaules d'un souverain est si lourd qu'il peut seulement être porté dans des circonstances différentes de celles dans lesquelles je me trouve.

J'ai l'impression de ne pas oublier le devoir qui m'incombe de mettre au premier rang les intérêts de l'Etat lorsque j'affirme en conscience qu'il ne m'est plus possible de remplir cette lourde tâche avec efficacité et satisfaction.

En conséquence, j'ai signé ce matin un acte d'abdication dans les termes suivants :

« Moi, Edouard VIII de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, roi, empereur de l'Inde, affirme ici ma détermination irrévocable de renoncer au trône pour moi-même et mes descendants et mon désir est de voir cet acte d'abdication prendre effet immédiatement. En foi de quoi, j'ai apposé ma signature à ce document en ce dixième jour de décembre 1936, en présence des témoins ci-après :

EDOUARD, *Rex Imperator.* »

Et le message royal ajoute :

Les témoins de la signature de cet instrument ont été mes trois frères, Leurs Altesses Royales le duc d'York, le duc de Gloucester et le duc de Kent.

J'apprécie hautement l'esprit qui a inspiré l'appel qui m'a été adressé de prendre une décision différente et j'y ai réfléchi très profondément avant d'arrêter ma décision dernière.

Mais mon parti est pris. De plus, tout nouvel atermoiement ne pourrait être que préjudiciable aux peuples que j'ai essayé de servir comme prince de Galles et comme roi, et dont le bonheur et la prospérité sont le désir constant de mon cœur.

Je prends congé d'eux avec l'espoir sincère que la conduite que j'ai cru bon d'adopter est la meilleure en vue de la stabilité du trône, de l'Empire et du bonheur de mes sujets.

Je suis très sensible aux égards qu'ils m'ont toujours témoignés avant et après mon accession au trône, et qu'ils témoigneront, je le sais, au même degré à mon successeur.

Mon plus vif désir est qu'il n'y ait aucun délai dans l'application de cet instrument, que j'ai exécuté, et que toutes les mesures nécessaires soient prises immédiatement pour que mon successeur légitime, mon frère Son Altesse Royale le duc d'York, accède au trône.

Déclaration de M. Baldwin.

Aussitôt après la lecture du message royal, M. Baldwin prit la parole et fit le récit des événements des quatre derniers mois. Nous empruntons le résumé de son exposé au Temps (12. 12. 36) :

« Je dirai peu ou rien pour commenter, critiquer, louer ou blâmer. Je dirai d'abord que lorsqu'il était prince de Galles, le roi m'a honoré pendant de nombreuses années d'une amitié dont je sais le prix. Non seulement une amitié d'homme, mais une amitié faite d'affection.

» Je dirai que quand nous nous sommes dit adieu mardi soir à Fort Belvedere, nous savions et nous sentions — et nous nous le sommes dit l'un à l'autre — que notre amitié, loin d'être diminuée par les discussions de ces dernières semaines, nous liait plus étroitement que jamais et durerait toute notre vie. »

M. Baldwin rappelle que dès son retour de convalescence, au milieu d'octobre, il fut inquiété par le volume de la correspondance reçue de sujets bri-

---

(1) Le *Temps* (9. 12. 36) commente en ces termes la déclaration de Mrs Simpson :

« La déclaration de renonciation qui a été faite hier à Cannes par Mrs Simpson et communiquée à la presse internationale par lord Brownlow tend à éviter de causer un préjudice quelconque au roi Edouard VIII ou à la couronne d'Angleterre. Elle a occasionné une grande surprise à la cour, où l'on ne s'y attendait pas. Mais l'impression produite sur le public anglais est en somme favorable. Seulement, on remarque la phrase conditionnelle contenue dans cette déclaration : « Si une telle action de la part de Mrs Simpson pouvait résoudre le problème... » Et c'est de cela que l'on doute à Londres. La décision en effet qui importe actuellement, c'est celle du roi. L'initiative de Mrs Simpson a certainement été prise par elle, dit-on ici, en toute indépendance. »

(2) A la Chambre des Lords, c'est le 3e vicomte Halifax qui lut le message d'Edouard VIII.

tanniques dans le monde entier et de citoyens américains exprimant l'émoi que leur causaient les informations parues dans la presse américaine.

Il sentit qu'il était essentiel que quelqu'un vît le roi et l'avertît qu'une situation difficile pourrait être provoquée par la continuation de cette sorte de rumeurs et de critiques.

« Un seul homme pouvait aborder cette question avec le roi : le premier ministre. Je n'ai consulté aucun de mes collègues. J'ai prévenu le roi que je désirais avoir avec lui un entretien absolument privé et nous nous rencontrâmes le mardi 20 octobre à Fort Belvedere.

» Un conseiller de la Couronne ne peut rendre vraiment service à son maître que s'il lui dit toujours la vérité comme elle lui apparaît (*Applaudissements*), que cette vérité soit la bienvenue ou non.

» Tout au long, le roi ne s'est montré en aucune façon offensé ou affecté par ce que je lui ai dit. A mesure que nos discussions se sont poursuivies, le respect mutuel que nous avions toujours éprouvé l'un pour l'autre alla si possible croissant. J'ai exprimé au roi deux inquiétudes : d'abord en ce qui concerne les effets de la continuation de cette sorte de choses par la presse américaine, dans les Dominions et particulièrement au Canada, où ces effets étaient étendus, et dans le pays. Ensuite, je lui ai rappelé ce que je lui avais souvent dit ainsi qu'à ses frères dans le passé :

» Dans ce pays, la Couronne, au cours des siècles, a été privée de beaucoup de ses prérogatives. Cependant, sa position aujourd'hui est telle qu'elle ne fut jamais dans l'histoire. (*Acclamations.*) L'importance de son intégrité est au-dessus de toute discussion, car elle n'est pas seulement le dernier lien impérial qui demeure, mais aussi une garantie, aussi longtemps qu'elle existera dans ce pays, contre les maux qui ont affecté et affligé les autres pays.

» Cependant que ce sentiment est largement la conséquence du respect croissant des trois dernières générations, il se pourrait que devant le genre de critiques auxquelles il a été exposé son pouvoir s'évanouît plus rapidement qu'il ne fut créé. Une fois disparu, je doute que rien puisse le rétablir. »

C'est donc sur ces bases que se poursuit l'entretien de M. Baldwin et du roi. Ce dernier lui exprima notamment son désir de voir la question se régler entre eux deux. M. Baldwin montra au souverain les dangers d'une procédure de divorce et toutes les conséquences des délais que comporte une telle procédure, « notamment la formation dans ce pays d'une faction dans un domaine où aucune faction ne doit exister ».

La seconde entrevue entre M. Baldwin et le roi eut lieu le 16 novembre au palais de Buckingham.

M. Baldwin dit alors au souverain qu'il ne croyait pas qu'un mariage comportant le couronnement de Mrs Simpson pût recevoir l'approbation du pays.

« Je suis disposé à épouser Mrs Simpson, déclara alors le roi, et je suis préparé à m'en aller. »

« Ceci, répondit M. Baldwin, est la plus grave de toutes les nouvelles, et il m'est impossible de faire là-dessus le moindre commentaire aujourd'hui. »

Le roi vit alors successivement sa mère et ses trois frères et passa le reste de la semaine à réfléchir. Il fit mander M. Baldwin le 25 novembre. Entre temps, un compromis avait été suggéré : l'adoption d'un acte du Parlement permettant le mariage sans que Mrs Simpson devînt reine.

Le 25 novembre, le roi demanda à M. Baldwin son opinion à ce sujet.

Précisant qu'il ne fournissait qu'une opinion personnelle, M. Baldwin indiqua que le Parlement ne lui semblait pas être jamais en mesure d'accepter le vote d'une telle loi.

Le roi, acceptant de laisser soumettre la question au Cabinet de la métropole et aux premiers ministres des Dominions, les enquêtes menées dans ce sens montrent que ni dans le Royaume-Uni ni dans les Dominions on ne pouvait espérer voir accepter une pareille procédure.

Le roi lui demandant une nouvelle réponse le 2 décembre, M. Baldwin lui répondit qu' « il craignait que la solution ne fût irréalisable ».

M. Baldwin, décrivant alors le dilemme devant lequel se trouvait placé le souverain, observe avant toutes choses que ce dernier accepta la situation « comme un très grand gentilhomme ».

« Sa Majesté a l'aspect extérieur d'un jeune homme et nous le considérions toujours comme notre prince, mais il est un homme mûr, doué d'une grande expérience de la vie et du monde, et il eut toujours présentes à l'esprit trois choses qu'il répéta maintes fois dans ses conversations. D'abord, s'il devait partir, il partirait avec dignité. Il ne permettrait pas que fut créée une situation l'empêchant d'agir ainsi. Il voulait que son départ créât le moins de troubles possibles pour ses ministres et pour son peuple. Il voulait partir dans des circonstances offrant le moins de difficultés possibles à l'avènement de son frère. Je puis dire qu'il rejeta toujours toute idée de ce que l'on pourrait appeler un « parti du roi » (*Applaudissements et acclamations prolongées*).

» Il demeura à Fort Belvedere parce qu'il voulait éviter le séjour à Londres et le contact avec les foules qui l'acclamaient pendant que se poursuivait le différend. Je l'honore et le respecte pour cette attitude. » (*Acclamations.*)

M. Baldwin lit enfin une note au crayon, de la main du roi :

« Le duc d'York a toujours été dans les meilleurs termes avec son frère. En tant que roi, je crois que le duc mérite et recevra l'appui de tout l'empire. » (*Nouvelles acclamations.*)

M. Baldwin tient ensuite à ajouter quelques paroles sur la position du roi :

« Le roi nous a dit qu'il ne pouvait s'acquitter de sa tâche presque intolérable sans une femme à ses côtés, et nous savons que cette crise a été provoquée maintenant et non à une date plus tardive en raison de la franchise même du caractère de Sa Majesté, qui est une de ses nombreuses qualités. Il aurait fort bien pu ne pas m'informer de cela à l'époque, mais il l'a fait parce qu'il réalisait le danger et voulait éviter ce qu'il considérait comme dangereux, non seulement dans ce pays, mais dans tout l'empire.

» Mes efforts, au cours de ces derniers jours comme ceux de tous les gens de son entourage plus immédiat, eurent pour but de l'orienter vers un choix qu'il n'a pas fait. Nous avons échoué et le roi a pris sa décision.

» Je me sentis grandement réconforté lorsque je fus assuré avant de le quitter, mardi soir, à Fort Belvedere, que j'avais fait tout ce qui pouvait être fait pour lui faire abandonner l'attitude qu'il avait adoptée et dont il refusa de se départir.

» De même que chacun parmi nous regrettera du fond du cœur qu'il en soit ainsi, il ne se trouvera personne ici pour vouloir juger. Nous ne sommes pas juges. (*Acclamations.*)

» Je pense que nous devons serrer les rangs, et plus tard dans la soirée je présenterai le projet de loi nécessaire qui sera immédiatement distribué à tous mes collègues. Il importe que ce projet ait pris forme de loi demain. »

M. Baldwin révèle alors que la réponse définitive et officielle du roi fut reçue par les ministres au cours du Conseil de Cabinet tenu dans la matinée. Le Cabinet rédigea une note demandant unanimement au roi de revenir sur sa décision, « qui désolerait profondément et affecterait de façon vitale les sujets de Sa Majesté ».

Dans sa réponse, le roi déclare qu' « après un nouvel examen de la question il regrettait de ne pouvoir rien changer à sa décision ».

« Je suis convaincu, a conclu M. Baldwin, que là où j'ai échoué personne n'aurait réussi. Ceux qui connaissent le mieux Sa Majesté savent ce que cela signifie. Cette Assemblée est actuellement le point de mire du monde entier. Conduisons-nous avec cette dignité montrée par Sa Majesté au milieu de ses épreuves.

» Quels que soient les regrets que nous cause le contenu de ce message, exécutons ses désirs, faisons ce qu'il demande et faisons-le rapidement.

» Qu'aucun de nous ne prononce aujourd'hui une parole qu'il pourrait regretter dans quelques jours. N'oublions pas aujourd'hui la figure aimée et vénérée de la reine Mary (*Acclamations*), tout ce que cette période a représenté pour elle.

» Pensons à elle lorsque nous parlerons, puisque nous devons parler au cours de ce débat. Nous devons, en tant que gardiens de la démocratie dans cette petite île, faire notre devoir qui est de maintenir l'intégrité de la monarchie, le seul lien de notre empire et la garantie de notre liberté.

» Tournons maintenant nos regards en avant, pensons au pays et à la confiance mise en nous par le pays. Rassemblons-nous derrière le nouveau roi (*Acclamations prolongées*), rassemblons-nous derrière lui et donnons-lui tout notre appui.

» Quels que soient les maux dont ait souffert notre pays au cours de cette crise, ils seront bientôt guéris, et nous pourrons poursuivre notre tâche, qui est de rendre ce pays meilleur pour tout le monde. »

Loi ratifiant l'abdication (11 décembre).

Le vendredi 11 *décembre, la Chambre des Communes, puis la Chambre des Lords, ont voté la loi donnant effet à la déclaration d'abdication du roi. Le projet en avait été présenté par le premier ministre, « secondé » par M. Ramsay MacDonald, M. Neville Chamberlain, sir John Simon, M. Malcolm MacDonald, M. Elliott, M. Ormshy Gore, sir Donald Somerwell (attorney général) et M. Butler, sous-secrétaire d'Etat pour l'Inde. Voici le texte de ce document* (1) *:*

Attendu que Sa Majesté, par son message royal au 10e jour de décembre de la présente année, a fait connaître qu'elle était irrévocablement décidée à renoncer au trône, tant pour elle-même que pour ses descendants, et a, dans ce but, souscrit à l'instrument d'abdication annexé à cet acte, a signifié son désir de voir ledit acte prendre effet sans délai ;

Et attendu que, après la communication de la déclaration et du désir de Sa Majesté à ses Dominions, le Dominion du Canada, conformément aux clauses de la section 4 du statut de Westminster (1931), a requis et accepté la mise en vigueur de cet acte et que la communauté d'Australie, le Dominion de Nouvelle-Zélande et l'Union d'Afrique du Sud ont donné leur adhésion audit acte ;

Qu'il soit arrêté par la Majesté souveraine du roi, sur et avec le conseil et l'agrément des lords spirituels et temporels et des communes, dont le présent Parlement assemblé, et par leur autorité, que :

1° Dès que l'agrément royal (Royal Assent) aura été signifié à cet acte, l'instrument d'abdication souscrit par Sa présente Majesté le dixième jour de décembre 1936, porté à l'annexe du présent acte, entrera en vigueur, et, dès ce moment, Sa Majesté cessera de régner et la couronne sera disponible, et pour cette raison celui des membres de la famille royale qui est le successeur immédiat au trône succédera audit trône et à tous les droits, privilèges et dignités qui y sont attachés ;

2° Sa Majesté, ses descendants et les descendants de ses descendants n'auront, après l'abdication de Sa Majesté, plus aucun droit ou titre à la succession du trône et la section I de l'acte d'établissement (1700) sera interprétée dans ce sens.

3° L'acte sur les mariages royaux de 1772 ne s'appliquera pas à Sa Majesté après son abdication ni à ses descendants s'il en est, ni aux descendants de ses descendants.

Message radiodiffusé de l'ancien roi à l'Empire britannique (11 décembre).

C'est le vendredi 11 *décembre — à* 13 *h.* 52, *ont noté les journaux, — immédiatement après la promulgation à la Chambre des Lords, par une Commission, de la loi ratifiant l'acte d'abdication d'Edouard VIII, que celui-ci a cessé d'être roi.*

Le soir de ce jour, à 22 *heures, après un dîner d'adieu qui avait réuni, à Royal Lodge, dans le parc de Windsor, la reine-mère et les membres de la famille royale, l'ancien roi a fait du château de Windsor la déclaration radiophonique suivante* (1) *:*

Il m'est enfin permis d'exprimer une pensée personnelle. Je n'ai jamais désiré rien cacher, mais la Constitution ne me permettait pas de parler. Il y a quelques heures, j'ai quitté la charge de roi et d'empereur. Mon frère, le duc d'York, me succède, et je veux que mes premières paroles soient pour déclarer que je le reconnais pour mon roi. Ceci, je le fais de tout cœur.

---

(1) « Le texte de ce projet, lisons-nous dans le *Temps* (12. 12. 36), appelle deux observations.

» En premier lieu on remarque que, parmi les titres du roi, ne figurait pas celui de « Défenseur de la foi », qui accompagne toutes les déclarations royales et qui symbolise l'union des rôles spirituel et temporel des souverains britanniques.

» Etant donné que divers milieux avaient récemment parlé de les dissocier et que M. Wedgwood avait soumis au Parlement une proposition dans ce sens afin de rendre possible un mariage civil du roi, la modification apportée aux titres d'Edouard VIII est intéressante à souligner. Il est toutefois impossible de déterminer encore sa signification.

» En second lieu, la clause de l'acte qui dispense le souverain des devoirs prévus par l'acte sur les mariages royaux de 1772 implique que le roi, après son abdication, n'a pas à s'assurer de l'agrément du souverain régnant pour contracter le mariage qui lui plaira. En d'autres termes, l'ancien roi pourra se marier sans le consentement du nouveau roi. »

(1) Mentionnons que le speaker, en l'annonçant, a donné à l'ancien roi le titre de « Son Altesse Royale le prince Edouard ».

Tous vous connaissez les raisons qui m'ont conduit à renoncer au trône. Mais je désire que vous compreniez qu'en prenant ma décision je n'ai oublié ni le pays ni l'Empire que, comme prince de Galles d'abord, puis comme roi, je me suis pendant vingt-cinq ans efforcé de servir. Mais, vous devez me croire lorsque je vous déclare que j'ai jugé impossible de continuer à assumer ma lourde responsabilité et à remplir comme je le voulais mes devoirs de roi sans l'aide et le soutien de la femme que j'aime.

Je veux que vous sachiez que la décision que j'ai prise, je l'ai prise moi-même, et que seul j'en porte la responsabilité. C'est moi seul qui avais à juger. La personne qui, avec moi, se trouvait la plus directement intéressée a tenté, jusqu'à la dernière minute, de me persuader de prendre une autre décision.

J'ai pris cette décision, la plus sérieuse de ma vie, parce qu'elle m'est apparue comme la meilleure pour tous. Elle m'a été rendue plus facile par la conviction que j'avais que mon frère, grâce à sa longue expérience des affaires publiques, grâce à ses belles qualités, serait capable de me succéder immédiatement, sans qu'aucun dommage en résulte pour la vie et le progrès de l'Empire.

Il a le bonheur immense, que beaucoup d'entre vous connaissent, et qui jusqu'à ce jour ne m'a pas été donné, d'avoir un foyer heureux, avec une femme et des enfants.

Au cours de ces dures journées, j'ai été réconforté par Sa Majesté ma mère et par les miens. Les ministres de la Couronne, en particulier M. Baldwin, ont eu pour moi les plus grands égards. Jamais aucun différend ne s'est élevé entre eux et moi au sujet de la Constitution, pas plus qu'il ne s'en est élevé entre moi et le Parlement. Elevé par mon père dans les traditions constitutionnelles, je n'aurais jamais permis qu'un tel différend s'élevât.

Depuis ce jour où je suis devenu prince de Galles, puis pendant le temps où j'ai occupé le trône, je n'ai cessé d'être traité avec la plus grande bonté par toutes les classes du peuple britannique, partout où j'ai vécu ou voyagé, en Angleterre comme dans le reste de l'empire. De cela, je vous remercie.

Je quitte maintenant à jamais les affaires publiques, et je dépose mon fardeau. Un certain temps peut s'écouler avant que je revienne dans mon pays natal. Mais mon sort restera lié à celui de la race britannique, à celui de l'Empire, et si jamais, dans l'avenir, mon frère, à titre privé, fait appel à moi, il me trouvera prêt à répondre à son appel.

Maintenant, nous avons tous un nouveau roi. Du fond du cœur je souhaite à lui et à vous qui êtes son peuple, bonheur et prospérité.

Dieu vous bénisse tous, Dieu protège le roi !

Message de la reine Mary (11 décembre).

Après le dîner d'adieu qui réunit la famille royale à Royal Lodge, et après avoir écouté la déclaration radiophonique de l'ancien roi, la reine-mère a publié de son côté un message adressé « au peuple de cette nation et de l'Empire ». En voici le texte :

J'ai été très profondément touchée par les témoignages de sympathie qui m'ont été prodigués en ces heures d'anxiété, et je vous dois, du fond du cœur, un message de gratitude. L'affection qui m'a soutenue dans le grand chagrin qui m'accablait, l'an dernier, cette fois encore ne m'a pas fait défaut, et j'y puise force et courage.

Je n'ai pas besoin de vous dire quelle détresse s'empare de mon cœur de mère au moment où mon cher fils juge de son devoir de déposer la charge qu'il avait reçue, au moment où se termine brusquement un règne plein d'espoirs et de promesses. Je sais que vous comprendrez combien il lui en a coûté de prendre une telle décision, et que, vous souvenant des années pendant lesquelles il n'a ménagé aucun effort pour servir son pays et l'Empire, vous lui conserverez en vos cœurs un souvenir reconnaissant.

Je vous recommande son frère, appelé, d'une manière inattendue et dans des circonstances si pénibles, à prendre sa place. Je vous demande d'avoir pour lui le même loyalisme que vous accordiez à son père, mon mari bien-aimé, et que vous n'auriez pas manqué de continuer à accorder à son aîné.

Je vous recommande également ma chère fille, sa femme, qui sera votre reine. Puisse-t-elle recevoir de vous la même inébranlable affection et la même confiance que vous m'avez accordées pendant vingt-six ans. Déjà je sais que ses enfants ont gagné votre cœur.

C'est ma plus fervente prière qu'en dépit, et même en raison des tristes événements présents, le loyalisme et l'unité de notre pays et de notre Empire soient, Dieu aidant, maintenus et fortifiés.

Que Dieu vous bénisse, vous protège et vous guide !

Proclamation du nouveau roi George VI (12 décembre).

Conformément aux dispositions arrêtées après la mort de George V, c'est le duc d'York, frère cadet de l'ex-roi Edouard VIII, qui lui succède. Le nouveau roi prendra le nom de George VI. La cérémonie d'accession au trône a eu lieu le samedi 12 décembre, au palais Saint-James, dans la grande salle du Trône, où s'étaient réunis, sous la présidence de M. Ramsay MacDonald, les membres du Conseil d'accession, à savoir : les membres du Cabinet et les anciens ministres, le lord-maire de Londres et ses aldermen, les lords spirituels et temporels du royaume, etc. Les ducs de Gloucester et de Kent, frères du roi, étaient aussi présents.

La formule d'accession au trône, rédigée et signée par les membres du Conseil, puis lue en présence du nouveau roi, déclare :

Que ceux présents se sont assemblés pour publier et pour proclamer d'une seule voix et d'un seul assentiment de parole et de cœur que le haut et puissant prince Albert-Frédérick-Arthur-George est maintenant, par la grâce de Dieu, devenu notre unique et légal suzerain, en tant que roi George VI, auquel nous devons toute fidélité et obéissance constante, avec toute notre affection humble et sincère.

Après avoir reçu le serment d'allégeance des membres du Conseil, George VI a fait à l'assemblée la déclaration suivante (1) :

Vos Altesses royales, mes Lords, Messieurs, je me trouve avec vous aujourd'hui dans des circonstances qui sont sans parallèle dans l'histoire de notre pays. A présent que les devoirs de la souveraineté m'in-

(1) Publiée le soir même dans un numéro spécial de la *London Gazette*.

Tip o' oent, je vous déclare mon adhésion stricte aux principes du gouvernement constitutionnel et ma résolution de travailler avant tout au bien-être du Commonwealth britannique des nations. Avec ma femme comme soutien, j'assume la lourde tâche qui s'offre à moi, et pour l'accomplissement de laquelle j'attends l'aide de mes peuples. En outre, mon premier acte en succédant à mon frère est de lui conférer un duché : il sera désormais S. A. R. le duc de Windsor.

Cette déclaration terminée, le souverain a souscrit au serment qui l'engage à garantir la sécurité de l'Eglise d'Ecosse.

Un article du « Times » (1).

Roi et monarchie.

Un discours remarquable prononcé par l'évêque de Bradford a déchaîné un déluge de commentaires, hier, dans la plupart des journaux du nord de l'Angleterre. Non seulement à Leeds et à Bradford (le diocèse de l'évêque), mais à Manchester et Nottingham, à Darlington et Birmingham, la presse locale se demande avec angoisse à quelle occasion l'évêque réclame une compréhension de toute la signification du rite de couronnement. Ces commentaires des principaux journaux de province ne visaient pas les détails du grand acte historique et religieux du sacre. Ils ne portaient non plus en rien sur une controverse entre deux évêques sur des questions de rituel ou de dogme. Un ou deux journaux — visiblement sans entière connaissance — faisaient allusion à un grave problème constitutionnel soulevé par un conflit entre les intentions du roi et l'avis de ses ministres.

Mais presque tous ces journaux voyaient la véritable raison des remarques du Dr Blunt (comme le dit le *Yorkshire Post*) dans « certaines déclarations parues dans des journaux honorables des Etats-Unis, et même dans quelques journaux des Dominions, déclarations auxquelles on ne peut répondre par l'indifférence ». C'est un simple fait que la campagne de presse américaine, si longtemps et si sagement ignorée en ce pays, a actuellement atteint un point qui dépasse de beaucoup le côté qu'on peut à juste titre estimer être privé dans la vie de Sa Majesté.

Le journalisme transatlantique, comme le savent tous ceux qui le suivent par profession — et dans le cas actuel le fleuve de lettres et de coupures envoyées à des hommes publics en Angleterre envahit tout, — est soulevé par des vagues périodiques d'excitation concernant quelque question particulière, de préférence une question personnelle, et surtout une question touchant la personnalité du roi d'Angleterre.

Et ici au moins il est juste de dire que ce journalisme reflète fidèlement les intérêts de la grande masses de ses lecteurs ; car les Américains sont un peuple essentiellement personnel, habitué à voir les autres pays avec le caractère de leurs personnalités éminentes, Mussolini, Staline, Hitler ou qui que ce soit. Le roi George V, beaucoup l'ont écrit dernièrement, était, à leurs yeux, une de ces figures typiques. Il présentait à leurs yeux la solide valeur de l'Angleterre ; et Sa Majesté actuelle, que beaucoup d'entre eux connaissent directement, plus que cela n'a été le cas pour aucun de ses prédécesseurs, monta sur le trône avec la possibilité d'autant plus grande, pour cette raison, de perpétuer et de renforcer la tradition, à l'immense avantage des rapports entre les deux grandes démocraties de langue anglaise. Cette possibilité a semblé dernièrement disparaître avec rapidité dans le tableau tracé chaque jour dans des douzaines de journaux américains, tableau où se trouvent beaucoup d'exagération et certains points qui sont de l'invention pure, mais qui montre une base suffisante de faits pour rendre la chose plausible. Ces dernières deux semaines on est même allé jusqu'à prédire un mariage incompatible avec le trône et à annoncer que la reine Mary avait donné son approbation, suggestions qui peuvent paraître étonnantes à la plupart des sujets du roi en Angleterre, mais qui font un tort immense dans les Etats-Unis et dans les Dominions britanniques. Car la réaction du public devant cet ensemble d'histoires n'est nullement ce que pouvaient en attendre ceux qui ne connaissent les Américains que par leurs journaux populaires. Cette réaction n'est ni étourdie ni indifférente, et certainement pas sympathique. Au contraire, on constate nettement l'impression la plus profonde et la plus générale d'effarement qui s'étend, au delà du monarque en tant qu'individu, à l'institution, admirée et enviée, de la monarchie britannique elle-même.

La vie du roi ne peut jamais être une vie facile — surtout celle d'un roi qui a atteint la quarantaine sans la bénédiction d'un heureux mariage. Selon le judicieux commentateur Halifax, surnommé « the Trimmer », « les princes devraient plutôt s'attendre à être plaints qu'à être enviés, si, pour répondre aux espoirs des hommes, ils ne font pas plus que ne le permet la nature humaine ». Si c'était vrai au XVIIe siècle, cela est doublement vrai au XXe. Car, par un curieux paradoxe, en un siècle qu'on suppose plus relâché et plus tolérant que ceux du passé, et en des pays qui se glorifient d'effacer les distinctions sociales, survit plus universellement que jamais l'idée que la royauté doit être tenue au-dessus des critiques publiques. Aucune personne raisonnable, comme le dit Halifax, « ne s'attend à plus que la nature humaine ne permet ».

Même un roi a droit au délassement et à la compagnie de ses amis choisis. Mais il ne peut pas se permettre et il ne se permettra pas — et la nation et l'Empire ne peuvent pas se permettre — que l'influence de la haute fonction détenue par le roi soit affaiblie par des préférences privées qui viendraient en conflit ouvert avec le devoir public et qu'on laisserait prévaloir.

Il est (pour citer un article de fond du *Times* d'il y a quarante-cinq ans) « la personnification la plus visible du principe monarchique ; et tout défaut personnel qui serait sien heurte le principe, ce qui est nuisible et même dangereux ».

Dans ce cas présent, il ne peut nullement être question du tort et du danger dont il s'agit. La vague de racontars et de bruits d'outre-Atlantique s'est répandue en cercles de plus en plus larges à travers ce pays. Elle ne se restreint plus aux quelques personnes qui ont des amitiés en Amérique. Si jusqu'ici la presse anglaise n'a pas commenté le fait, cela ne provient ni d'une absence de préoccupation publique ni de l'existence de quelque pression officielle ou secrète sur les journaux, mais simplement d'une discrétion spontanée inspirée par l'espoir que quelque acte ou quelque déclaration autorisée permettraient d'y mettre fin une fois pour toutes.

Un tel acte ou une telle déclaration sont évidemment nécessaires maintenant, sinon cette campagne de scandale portera un sérieux préjudice à la monar-

(1) *Times* (3. 12. 36) :

chie. C'est ce qui importe à la nation. La haute charge qu'occupe Sa Majesté n'est la propriété personnelle de personne. C'est un dépôt sacré, transmis de génération en génération et renforcé depuis un siècle par l'allégeance volontaire du peuple tout entier à des souverains qui étaient en sécurité parce qu'ils étaient respectés. Une raison pour laquelle cela importe aujourd'hui plus qu'à tout autre moment de l'histoire, c'est que le développement constitutionnel de l'Empire britannique lui a imposé un plus lourd fardeau de responsabilités et que l'opinion des Dominions se tourne instinctivement aujourd'hui vers la couronne, symbole de leur lien avec la nation-mère. Que personne ne suppose, par exemple, que les histoires des journaux américains ne sont pas pesées au Canada, où les protestations qu'elles soulèvent augmentent de volume, ou qu'elles ne provoquent pas un ressentiment plus vif encore dans les autres Dominions de l'Empire.

Une autre raison est que les événements extérieurs ont imposé, comme jamais auparavant, à la monarchie britannique le devoir de se dresser dans le monde comme un roc au milieu des marées grandissantes du communisme et des dictatures. C'est ainsi qu'elle se tenait comme un roc il y a un an. C'est ainsi, espérons-le, qu'elle se tiendra encore dans un an d'ici, alors que le nouveau règne aura été sanctifié par le couronnement.

Mais le public a besoin qu'on le rassure d'une manière précise si l'on ne veut pas que le roc soit ébranlé.

III. — La question religieuse.

1° L'attitude de l'Eglise anglicane envers le divorce.

a) Les fluctuations du passé.

Comme tant d'autres vérités, celles concernant le mariage et son indissolubilité n'ont jamais été nettement affirmées par l'Eglise anglicane, de telle sorte que les membres de cette Eglise jouissent d'une grande liberté pour affirmer ce qu'ils préfèrent.

Une première indication est contenue dans l'article 25 de la confession de foi anglicane, *Les 39 articles*. On y lit :

Il y a deux sacrements institués par le Christ Notre-Seigneur dans l'Evangile, à savoir le baptême et la Cène du Seigneur.

Les cinq communément appelés sacrements, à savoir la confirmation, la pénitence, les ordres, le mariage et l'extrême-onction ne doivent pas être considérés comme des sacrements de l'Evangile, puisqu'ils sont nés en partie de l'imitation dépravée des Apôtres et en partie ce sont des états de vie admis dans les Ecritures : mais ils ne sont pas de la même nature de sacrements que le baptême et la Cène du Seigneur, puisqu'ils n'ont aucun signe visible ou cérémonie instituée par Dieu.

Cependant les *Homélies*, recommandées et approuvées comme contenant une pieuse et sainte doctrine par le 35e des articles et donc d'une très grande autorité pour leur compréhension, contiennent un « Sermon sur les jurements » où il est écrit dans la première partie (p. 74 de l'éd. S. P. C. K., 1851) :

Par de saintes promesses, en invoquant le nom de Dieu en témoignage, nous sommes faits membres vivants du Christ lorsque nous professons sa religion en recevant le sacrement de baptême. Par une promesse également sainte, le sacrement de mariage unit l'homme et la femme dans un amour perpétuel.

On est donc libre dans l'Eglise anglicane pour dire que le mariage est un sacrement ou ne l'est pas, mais il est probable que la majorité des anglicans sont disposés à considérer le mariage comme un sacrement de second rang, qui n'est pas un « sacrement de l'Evangile », mais un état de vie où Dieu nous donne des grâces spéciales.

A côté du silence des autorités officielles de l'Eglise, il faut noter le désaccord de ses théologiens. Ses premiers hommes de doctrine, surtout aux origines étrangères, ne voulurent pas voir dans le mariage un sacrement, et les grands théologiens du XVIIe siècle ne sont pas non plus unanimes sur la question de l'indissolubilité du mariage. Lancelot Andrewes prend la défense de cette indissolubilité dans son *Discourse against second marriage after sentence of Divorce with a Former Match, the Party then living*, et Henry Hammon en fait autant. Par contre, John Cosin admet que l'homme peut prendre une autre femme après le renvoi de la sienne pour adultère, et pour lui cette exception confirme la règle. Du reste, la distinction entre une séparation *a mensa et thoro* et celle du lien n'a pas de sens et est inventée pour servir au Pape ; elle est chimérique et bizarre. Joseph Hall dit de même qu' « en cas de divorce il est légitime pour la personne innocente de se marier ». (Cf. *Anglicanism* de P. E. More et F. L. Cross, pp. 661-666.)

Au point de vue du droit canonique, la *Reformatio legum ecclesiasticarum*, Code que Cranmer présenta au Parlement en mars 1553 pour remplacer le droit canonique du moyen âge, manifesta une influence protestante particulièrement accentuée. Il y est prévu que l'adultère, la désertion et la cruauté sont des raisons suffisantes pour la dissolution totale du lien de mariage. La mort d'Edouard VI empêcha la mise en vigueur de ce Code, qui ne fut jamais repris.

En fait, les seules formes de divorce admises canoniquement dans l'Eglise anglicane sont la séparation de table et de lit et la déclaration de nullité pour inexistence du lien matrimonial. Ainsi les 141 canons de Bancroft (1604) qui, malgré les détails amendés ou tombés en désuétude, restent le principal élément du droit canon réformé, contiennent le 107e canon que voici :

Tous les jugements prononcés uniquement pour divorce et séparation *a thoro et mensa* contiendront une garantie et une réserve insérées dans l'acte desdits jugements. Les parties ainsi séparées vivront en chasteté et en continence ; elles ne contracteront, durant la vie de l'autre partie, un mariage avec aucune autre personne. Et pour que cette dernière clause soit mieux observée, lesdits jugements de divorce ne seront point prononcés avant que la partie ou les parties qui demandent ce jugement aient donné une bonne et suffisante garantie et sécurité, devant le tribunal, que d'aucune façon elles ne rompront ni ne transgresseront ladite restriction ou prohibition. (*Book of Church Law*, du Rev. J. H. Blunt, 6e éd. Rivingtons, Londres, 1890, p. 157.)

Dans le domaine liturgique, les cérémonies de l'administration du mariage, dans le *Prayer Book*, sont l'illustration de cette indissolubilité puisque les parties s'engagent devant Dieu à s'accepter mutuellement, pour le bien comme pour le mal, jusqu'à ce que la mort les sépare.

La législation canonique de l'Eglise anglicane fut longtemps celle que l'Etat accepta dans le domaine

civil. La fiction de l'identité entre le citoyen et l'anglican rendit la chose toute naturelle. Pourtant, déjà en 1552 et plus encore dans la suite il y eut des divorces avec droit de remariage aux yeux de l'Etat. Pour ce genre de divorces il fallut une loi privée des Parlements pour chaque cas et on en estime les frais au minimum de mille livres sterling. En 1669, trois évêques votèrent même pour une de ces lois à la Chambre des Lords. Au XVIII[e] siècle, il y eut en moyenne un divorce par an, et de 1800 à 1852 plus de deux. Un cas plus grave de pratiques contraires à la loi de l'Eglise fut celui de Laud, futur archevêque de Cantorbéry en 1605, qui, comme aumônier de Charles, Earl de Devon, maria ce dernier avec Lady Rich, divorcée *a mensa et thoro* pour raison d'adultère. On raconte que tels étaient ensuite les regrets de Laud qu'il observa pour le reste de sa vie un jeûne strict le jour anniversaire de la Saint-Etienne.

Mais le conflit devint surtout grave entre la loi de l'Eglise et celle de l'Etat au milieu du dernier siècle. La loi de 1857 sur les procès matrimoniaux et les divorces abolit la juridiction matrimoniale des tribunaux ecclésiastiques, remplacés par un nouveau tribunal civil, admit le divorce avec droit de remariage dans certains cas spécifiés et obligea l'Eglise à mettre ses sanctuaires à la disposition de ceux qui contractent une union que l'Eglise elle-même désavoue. Depuis lors, bien des pasteurs admettent le vrai divorce, puisque « la loi du pays doit être élevée au-dessus des scrupules religieux ». Comme dans les autres pays, les divorces en Angleterre se sont multipliés depuis lors ; la proportion entre les divorces et les mariages était en 1871 de 1 à 11 045 ; en 1910, de 1 à 377 ; en 1920, de 1 à 123, et en 1934, de 1 à 79.

L'Eglise anglicane n'a pas officiellement ratifié la législation civile du divorce (Act de 1857), contraire aux principes chrétiens, et cette séparation entre l'Eglise et l'Etat en matière de législation matrimoniale fut la source de beaucoup de conflits et de controverses. Mais peu à peu elle se plia en pratique pour s'adapter tellement aux conditions existantes que sa conduite équivaut à une renonciation de principe.

Ainsi les évêques anglicans réunis en 1908 en Conférence de Lambeth et exprimant l'avis de toute la communion anglicane, confirmant des dispositions de la Conférence de 1888, reconnurent (résolution 39) le fait que l'on a toujours différé d'opinion sur l'interprétation des paroles de Notre-Seigneur pour savoir s'il interdisait le mariage à la partie innocente divorcée pour adultère, et par suite ils recommandèrent :

Qu'on ne donne pas au clergé des instructions pour refuser les sacrements ou autres privilèges de l'Eglise à ceux qui, avec l'approbation civile, sont mariés de cette façon.

b) Les difficultés actuelles.

La Conférence de Lambeth revint en 1930 sur la question (résolution 11). Sans vouloir juger la pratique existant dans les Eglises nationales de la communion anglicane, la Conférence recommanda de ne pas employer les rites de l'Eglise dans les remariages de divorcés et de soumettre aux évêques diocésains les cas de divorcés remariés qui désirent recevoir la sainte communion.

A la suite de ces résolutions, les autorités de l'Eglise d'Angleterre formèrent en juin 1931 une Commission mixte (de Cantorbéry et d'York) pour étudier la question du mariage et de l'Eglise. Le 5 juin 1935, l'évêque de Salisbury présenta le résultat du travail de cette Commission, un rapport de la majorité, à la Convocation de Cantorbéry.

L'évêque rappelait que ni l'Eglise ni la Commission n'étaient d'accord sur les questions de mariage, mais que les différences étaient moins considérables qu'on n'avait pu croire. La majorité et la minorité estimaient unanimement que Notre-Seigneur (*Matth.* V, 32, et 19-9) n'a pas énoncé une « législation » mais des « principes ». D'après ce principe, le mariage est une union indissoluble. Mais on diffère sur l'application de ce principe. Aux yeux de la majorité, les chrétiens ne peuvent, en aucune circonstance, se remarier du vivant d'un époux sans violer les principes moraux énoncés par le Christ. Quant aux chrétiens qui ne se sont pas conformés à ces principes, quelque innocents qu'ils soient par ailleurs, il faut reconnaître qu'ils n'ont pas suivi la meilleure méthode, mais la meilleure en second (second-best course). Il faut donc, et c'est là la différence avec la minorité, refuser la bénédiction officielle, mais quant à l'administration ultérieure des autres sacrements aux remariés, il faut adapter la discipline de l'Eglise aux besoins du temps et ne plus refuser la communion à tous les remariés avec l'obligation de rompre le dernier « mariage » :

Lorsque les intéressés ont agi en bonne conscience, après mûre réflexion, et que pour eux il est dans les circonstances moralement préférable à toute autre conduite de vivre en mariés dans un mariage ainsi (après divorce) contracté.

Au nom de la minorité, le D[r] Barnes, de Birmingham, appuyé par l'évêque de Saint-Edmundsbury et Ipswich, fit savoir que Jésus avait exposé un principe idéal qu'il fallait appliquer aussi bien que possible dans un monde imparfait. En regrettant donc que les circonstances imposent le divorce, il faut admettre ce dernier avec le droit de remariage. Si l'Etat l'admet, l'Eglise peut l'admettre à juste titre. Toute Eglise chrétienne a admis la rupture de mariages. Même aujourd'hui encore, les déclarations de nullité dans l'Eglise romaine ne sont pas sans scandales.

Le lendemain, 6. 6. 35, l'archevêque de Cantorbéry résuma lui-même les discussions. Certes, le Christ fit plus qu'exposer un simple idéal. L'Eglise doit actuellement plutôt maintenir cette règle (de l'indissolubilité) que l'affaiblir. Mais :

Pour que l'Eglise exerce sa discipline avec pitié et équité, je me demande s'il est opportun pour nous d'endosser les paroles du rapport d'après lesquelles ces remariés agissent contre la volonté de Dieu. Une telle affirmation manifeste trop de sûreté de soi. Dans ces cas exceptionnels, je ne pense pas que vous puissiez oublier des cas où l'un des époux, après avoir très sincèrement contracté les vœux et obligations de la cérémonie de mariage, mais ayant subi de graves torts et même des outrages, se croit consciemment en droit d'entreprendre un nouveau mariage. Dans ces cas, je pense, il doit y avoir lieu à miséricorde pour ce qui est de la position de ces personnes dans l'Eglise, et il ne serait pas équitable ou conforme à l'esprit du Christ de les priver pour toujours du sacrement de la sainte communion. (Cf. compte rendu dans le *Church Times* du 14. 6. 35.)

Après ces paroles du premier prélat de l'Eglise anglicane, la Chambre Haute accepta le rapport par 17 voix contre celle de l'évêque de Birmingham.

Les premières résolutions furent immédiatement votées en détail. Ainsi les évêques acceptèrent, avec deux abstentions seulement, la résolution 3° b., selon laquelle « toute personne s'étant remariée contrairement à la 2e résolution (ayant son époux encore en vie) ne doit pas être admise aux sacrements et privilèges de l'Eglise, sauf à des conditions que l'Eglise peut poser ».

Les autres résolutions furent renvoyées à la session suivante.

On voit que pour la grande masse des anglicans le lien du mariage n'est plus indissoluble dans le sens qu'il ne peut pas être dissous, mais seulement en ce sens qu'il ne faudrait pas le dissoudre.

Cette attitude épiscopale ne fut pourtant pas sans provoquer quelque réaction dans les milieux anglo-catholiques. Ainsi le Rev. Stanley Baker écrit au *Church Times* du 14 juin 1935 :

> Le rapport jette les principes au vent ; on croira qu'aux yeux de l'Eglise d'Angleterre l'adultère n'est pas un si grand péché, après tout. Est-ce cet esprit de compromis, même sur les principes, qui fait que l'Eglise d'Angleterre perd du terrain en tant d'endroits, tandis que l'Eglise de Rome, inflexible et intransigeante, en gagne ? *Quo usque tandem.*

Et le Rev. Donald Hole (*ibid.*) se demandait, à la suite du discours où l'évêque de Salisbury, au lieu d'employer les vrais termes, avait parlé de la vie mariée, de divorcés, comme de la méthode la meilleure en second, s'il fallait traduire *Luc*, XVI, 18 comme suit : « Quiconque renvoie sa femme et en épouse une autre commet une « meilleure en second (second-best) », et quiconque épouse la femme renvoyée par son mari commet « une meilleure en second ».

Chose plus sérieuse, le Rev. K. E. Kirk, professeur de morale à Oxford, publia dans le *Church Times* du 20 septembre de 1935 une étude au sujet des décisions pendantes aux convocations. Il montra que « s'il est mal de « se marier » lorsqu'un époux précédent est encore en vie, il est également mal d' « être marié » (c'est-à-dire de cohabiter) avec une autre personne pendant ce temps ». Il mit en évidence la contradiction qu'il y avait à condamner dans la résolution 3 le remariage et d'admettre dans la résolution 5 que ces remariés reçoivent les sacrements en continuant leur vie de second mariage. Pourtant il se rallie au fond à la fausse solution en écrivant :

> La solution proposée est la même que celle patronnée, au for interne, par la majorité des experts romains-catholiques en matière de pratiques anticonceptionnelles. En principe, l'Eglise romaine s'oppose autant à ces pratiques qu'au remariage de divorcés. Pourtant, en pratique, là où un pénitent est de bonne foi ou en « erreur invincible » et qu'il ne semble y avoir aucun avantage de raisonner avec le pénitent ou de le retarder pour l'absolution, l'absolution peut être donnée (1).

La *Church Literature Association* publia pour le Comité de la Church Union une brochure : *The Church, Marriage and Divorce*, commentaire du rapport de la Commission mixte des convocations. Dans l'analyse du rapport, on remarque notamment combien il est inexact de parler d'un divorce *a vinculo* comme de quelque chose qui est *mal* lorsque l'exactitude nous demande d'en parler comme d'une chose *impossible*. Le rapport contient des contradictions radicales :

> L'acceptation de la résolution 5 par l'Eglise, dans sa forme actuelle, semblerait une révocation nette de l'existante doctrine sur l'indissolubilité du mariage.

Les différentes Conférences diocésaines s'occupèrent également de l'admission des divorcés remariés aux sacrements. L'attitude souvent favorable des évêques s'y manifesta comme à la Chambre Haute de la convocation de Cantorbéry. Ainsi, à la conférence diocésaine de Londres, le 25 mai 1936, l'évêque se prononça pour l'acceptation de toutes les résolutions du rapport majoritaire :

> Il faut appliquer à notre province les recommandations des trois Conférences de Lambeth, comme du reste elles ont déjà été appliquées dans ce diocèse depuis trente-cinq ans, à savoir que l'évêque possède le pouvoir d'admettre à la communion ceux dont le mariage précédent s'est terminé sans faute de leur part et qui croyant le mieux faire pour eux-mêmes et pour leurs enfants ont exercé la liberté accordée par les lois du pays en se mariant à l'administration civile. L'unique rubrique qui pourrait les repousser de la communion serait la rubrique concernant ceux « qui vivent notoirement mal », et la conscience de la majorité des membres de l'Eglise ne peut être convaincue de les stigmatiser de la sorte.
>
> L'expérience de trente-cinq ans de pratique dans ce diocèse m'a convaincu que cette conduite... est juste. (*Church Times* du 29. 5. 36.)

La Convocation de Cantorbéry revint sur la question en 1936. Dans la Haute Chambre, les évêques de Southwark, de Birmingham et de Derby étaient particulièrement zélés pour obtenir que la Convocation reconnaisse la possibilité de dissoudre le mariage au moins à tel degré que les divorcés remariés puissent communier. Après des discussions qui eurent lieu le 27 mai, lorsqu'il s'agit le lendemain d'accepter ou non la résolution 5, la plus discutée, le Dr Garbett, évêque de Winchester, obtint malgré ceux de Birmingham et de Coventry que la question fut étudiée de nouveau par une Commission chargée d'examiner les conditions dans lesquelles les évêques admettront au baptême et à la communion des personnes divorcées remariées. Cette Commission fut nommée le lendemain.

Dans la Chambre Basse, le clergé avait dès le début manifesté une attitude moins équivoque que l'épiscopat. Là aussi, on recourut, après discussion, à l'échappatoire d'une Commission. A ces discussions, l'archidiacre de Dudley avait cité le cas d'un ecclésiastique qui s'était marié avec une femme deux fois divorcée et dont le premier mari était encore en vie. Le mariage avait été célébré avec l'entière approbation et la bénédiction de l'évêque du diocèse et les cérémonies mêmes avaient été faites par un chanoine très en vue dans l'Eglise anglicane.

La confusion est donc grande, même parmi les plus hautes autorités de l'Eglise anglicane, relative à la nature et à l'indissolubilité du mariage.

2° Le sermon du Dr Barnes (1. 11. 36).

Le 1er novembre 1936, l'évêque de Birmingham, le Dr Barnes, prêcha dans la chapelle royale et demanda s'il n'était pas sage de faire des modifications dans les cérémonies du couronnement, prévues pour le 12 mai 1937.

---

(1) H. MERKELBACH, *Summa Theol. Mor.*, t. III p. 932 (avec réserve) ; M. DAVIS, *Moral and Pastoral Theology*, t. IV, p. 261.

Voici le résumé que donne de son discours le Times *du* 2. 11. 36 :

Tout le monde est probablement d'accord pour ne pas changer les parties essentielles du couronnement. Ces dernières ont un symbolisme approprié et sont hautement sanctionnées par le temps. Mais elles sont encadrées dans l'office anglais de la communion et le cadre en pourrait être avantageusement modifié.

Beaucoup de fidèles préfèrent que le couronnement soit indépendant de l'office de communion et que le Souverain puisse tranquillement et sans être observé faire la préparation religieuse personnelle qu'il estime appropriée pour son couronnement.

Ensuite il y a beaucoup de gens, vraiment religieux, qui considèrent le sacrement de la sainte communion comme quelque chose d'étranger. La Société des Amis (Quakers) et l'Armée du Salut n'ont aucun sacrement. L'existence de ces Sociétés ne peut pas être ignorée. Aucune occasion nationale ne devrait attirer une attention inutile sur les différences religieuses. N'est-il pas souhaitable que l'on fasse de la solennité du couronnement une occasion de culte où le plus grand nombre possible de bons et pieux citoyens seraient invités à une collaboration spontanée ?

On ne conçoit pas que le couronnement ne soit pas radiodiffusé. Or, on ne conçoit pas non plus que la prière de consécration de l'office de communion soit diffusée par la radio. Pourtant, si l'on ne fait pas de changements, ou bien cette prière sera radiodiffusée, ou bien le service que suivra la nation sera mutilé. La question de filmer le service sera également discutée. Je préférerais une décision contraire ; mais tant que la télévision n'est pas mieux au point, le désir populaire de voir la cérémonie sur l'écran est si naturel qu'il est peut-être difficile de s'y opposer. Mais la partie sacramentelle — j'emploie ici ce terme dans son sens strict, — cette partie du service ne peut pas être filmé.

Depuis le dernier couronnement, les Eglises non-conformistes se sont développées dans leur situation et dans leur influence. Aucun service religieux ne représente maintenant vraiment la nation sans la participation des Eglises libres. Mais, vu la situation actuelle de la loi, il est douteux que les pasteurs des Eglises libres puissent légitimement participer, ne serait-ce que d'une façon très secondaire, à un service dont l'essentiel est fourni par l'office de la communion anglicane. Pourtant, l'abbaye de Westminster est un bien royal uniquement soumis à l'autorité de la couronne. Une coutume établie veut que la couronne reçoive du doyen et des chanoines l'Eglise pour en disposer pendant la période des préparations et du couronnement. Je ne crois donc pas qu'il y ait des raisons quelconques pour que les pasteurs non-anglicans ne participent pas à un service spécial séparé de l'office de la communion anglicane.

Personnellement, j'aimerais voir parmi les chefs non-conformistes participant ainsi au couronnement la générale de l'Armée du Salut, qui dirige une grande organisation si bienfaisante parmi les plus pauvres de nos concitoyens.

Je sais que certains diront que pour une question comme celle du couronnement les officiants sont liés par la tradition. Un passage d'un compte rendu historique, écrit dans le *Times* du 19 juin 1911, avant le dernier couronnement, répond directement à cette objection. Il y est dit :

« Le rite du couronnement occupe une position unique parmi les cérémonies anglaises. Tandis que les parties centrales (l'onction du roi et son investiture des emblèmes du pouvoir royal) restent nécessairement les mêmes, aucun autre service n'a subi autant de révisions de détail et aucun ne reflète par tant de côtés curieux les idées et le langage des différentes périodes de notre histoire. »

3° La réponse de l'évêque de Bradford (1. 12. 36).

Les modifications au cérémonial du couronnement proposées par le Dr Barnes ont été critiquées par l'évêque anglican de Bradford, le Dr Blunt, dans un discours qu'il prononça le 1er décembre 1936 devant la Conférence diocésaine de Bradford.

Times (2. 12. 36) *résume ainsi le discours du Dr Blunt :*

L'année prochaine sera celle du couronnement du roi.

La cérémonie est d'une haute antiquité et est en usage depuis des siècles. C'est une cérémonie spécifiquement sacramentelle. Agissant au nom du peuple, l'Eglise, par son archevêque, consacre le roi au service de Dieu et à la surveillance du royaume. Là, devant l'autel, en tant que l'autorité établie par Dieu, nous demandons que le roi reçoive la force nécessaire à sa tâche et nous l'invitons, en tant que, officiellement, chef laïque de l'Eglise d'Angleterre, de participer au sacrement de la sainte communion qui est le principal moyen de grâce dont cette Eglise est la dispensatrice.

Le couronnement est une des cérémonies où l'Eglise d'Angleterre agit tout à fait nettement à titre d'Eglise établie du royaume. L'Eglise ne peut ni déléguer ni faire partager sa responsabilité en cette matière. Il ne s'agit pas d'une cérémonie de prières et d'exhortations à laquelle n'importe quel chrétien de toute autre confession pourrait être invité à prendre part. Il s'agit d'un rite sacramentel solennel, étroitement uni, comme une partie intégrale, au service de la sainte communion.

Il est vrai que l'évêque de Birmingham a suggéré de relâcher cette union (entre le couronnement et la communion). Cette démarche convient à ceux qui considèrent tous les gestes (*ordinances*) sacramentels comme des superstitions démodées. Elle servirait certainement à faire déconsidérer le service de la sainte communion. Y consentir équivaudrait à reconnaître que la grâce du sacrement n'est pas tellement importante que le roi en ait besoin à l'inauguration de son règne. Ce serait une humiliation publique pour le principal acte de culte et les principaux moyens de grâce sacramentelle de l'Eglise.

A mon avis, l'unique façon dont l'Eglise d'Angleterre pourrait donner suite à une proposition semblable serait que ce point ferait partie de son désétablissement général. S'il faut en arriver là, que ce soit fait ouvertement et à visage découvert. Si nous admettons une fois de plus un tel acte de désétablissement larvé qui se réalise morceau par morceau, nous aurons les inconvénients des deux côtés : nous conservons ce qu'il y a, en fait, de déplaisant dans le nom d'Eglise établie et nous perdons une à une toutes les réalités cachées sous ce nom, et nous abandonnons sans résistance toute prétention à offrir une contribution de grâces spirituelles aux actes de l'Etat.

De plus, je crois qu'un tel relâchement aiderait infailliblement à affaiblir beaucoup la signification religieuse de la cérémonie du couronnement et la réduirait au niveau d'une simple manifestation

d'« apparat » national comme une revue de l'armée ou une ouverture solennelle du Parlement, et c'est à contre-cœur que je croirais que le peuple anglais, si sérieux, désirerait réellement que le sens religieux de cette cérémonie s'évapore ainsi.

Telles que sont actuellement les choses, l'onction est manifestement un acte sacramentel, et on ne peut se méprendre sur sa signification. Toute la solennité vise à exprimer cette signification sacramentelle ; la transmission des insignes royaux accompagnée de prières et de bénédictions exprime symboliquement qu'en réponse à nos prières Dieu donne sa grâce pour l'accomplissement de la charge royale.

Certains milieux ont parlé de la possibilité d'inviter des représentants de confessions religieuses autres que celle de l'Eglise d'Angleterre, particulièrement des Eglises libres, à prendre part aux cérémonies. Ces suggestions ne peuvent être faites que par ceux qui oublient pour le moment la nature et la portée de la cérémonie du couronnement. Si, comme je disais, il s'agissait uniquement d'un service de prières, il serait naturel et facile — la plupart d'entre nous le concéderaient avec joie — que les représentants d'autres organisations chrétiennes y aient une part. Mais la cérémonie n'a pas ce caractère.

En premier lieu, c'est un rite sacramentel, étroitement uni au service anglican de la sainte communion, et il serait tout à fait illégitime de faire participer à l'action rituelle quiconque ne partage pas nos croyances concernant la nature, l'efficacité et la primauté des gestes sacramentels dans le culte de l'Eglise. Et, en second lieu, tout le service marque nettement la position de l'Eglise d'Angleterre comme étant une Eglise établie. L'idée même de l'établissement est étrangère et contraire au système des Eglises libres. Il ne serait ni logique ni raisonnable de les inviter à prendre part à une cérémonie si complètement différente avec la position qu'elles prétendent occuper à tout autre point de vue. Elles ne peuvent pas avoir les deux avantages en même temps, être hostiles à l'idée de l'établissement et participer en même temps à quelque acte que l'Eglise d'Angleterre accomplit dans sa qualité spécifique d'Eglise établie. On ne peut non plus raisonnablement demander à l'Eglise d'Angleterre de porter toutes les difficultés qui découlent de sa position établie et demander en même temps qu'elle renonce au privilège et à la responsabilité qui sont, en cette circonstance, les siens en vertu de cette position. Ceci devait être dit à cause des suggestions bien intentionnées, mais erronées, qui ont eu un certain succès.

De cette question, je passe à un point qui doit nous occuper bien plus (*much more material*) : celui de la part que nous devons tous prendre dans le couronnement du roi, en entourant ce couronnement de l'atmosphère spirituelle qui convient. Dans le couronnement comme dans tout autre sacrement, le bienfait que peut effectuer la grâce de Dieu dépend de la présence de certaines conditions humaines. Après Dieu, le bienfait du couronnement du roi dépend de deux choses : d'abord de la foi, de la prière et de la consécration que le roi fera de lui-même, et sur ce point il ne conviendrait pas que je dise quelque chose, sauf à vous le recommander et à vous demander de le recommander à la grâce divine, dont il aura si abondamment besoin, comme nous en avons tous besoin — car le roi est un homme comme nous-mêmes, — pour qu'il fasse son devoir fidèlement. Nous espérons qu'il se rend compte de ses besoins. Certains parmi nous désirent qu'il donne des signes plus positifs qui témoignent qu'il s'en rend compte (1).

Mais permettez que j'insiste sur un point qui importe, je pense, pour comprendre exactement la raison d'être (*function*) de la cérémonie. Ce point consiste en ceci : en cette occasion, le roi occupe une position notoirement représentative. Ses idées et ses opinions personnelles lui appartiennent en propre, et au point de vue individuel il possède le droit, comme nous tous, d'avoir sa propre conscience privée. Mais à titre public, lors de son couronnement, il représente l'idée que le peuple anglais se fait de la royauté. Pendant de longs siècles et aujourd'hui encore, j'espère, une partie essentielle de cette idée est que le roi a besoin de la grâce de Dieu pour remplir sa charge. Dans la cérémonie du couronnement, la nation exprime nettement l'existence de ce besoin. Soit que la personne individuelle qui reçoit la couronne s'en fasse une haute opinion ou qu'elle n'y attache que peu d'importance, le peuple dans son ensemble veut, par cette cérémonie, dédier la monarchie anglaise à la sollicitude de Dieu qui commande et gouverne les cœurs des rois.

Donc, en second lieu, notre attitude, la façon dont nous, le peuple d'Angleterre, comprenons le couronnement, n'est pas seulement aussi importante, mais bien plus importante que les opinions personnelles du roi concernant son couronnement. Notre participation à la cérémonie consiste à la remplir de réalité, en croyant sincèrement dans la puissance divine qui peut conduire souverainement notre histoire nationale pour le bien et en recommandant sincèrement le roi et la nation à sa divine providence. [...]

4° Quelques opinions.

a) Le catholique « Tablet » (5. 12. 36).

Du Tablet (5. 12. 36) :

Il y a environ quatre siècles que les esprits des ministres et du peuple en général se préoccupèrent gravement de ce qu'on appelait « l'affaire du roi ». Le roi Henry ne pouvait pas arracher au Saint-Siège une décision impossible. Mais ses désirs dans une question aussi intime que celle de son mariage ne supportaient pas de contradiction, et il sépara son royaume de l'obédience romaine et extorqua à ses propres sujets la ratification de ses désirs.

Depuis ce jour jusqu'à aujourd'hui, sans atteindre une même acuité, les mariages royaux ont préoccupé le royaume, et malgré les rebuffades que la reine Elisabeth administra à ses sujets qui lui exprimaient leur anxiété au sujet de son célibat prolongé, le Parlement a continué de regarder cette question comme touchant de si près le caractère politique de la monarchie qu'on ne pouvait pas, même dans une affaire aussi intime et vitale, laisser agir les rois à leur guise.

Actuellement, la question se pose de nouveau sous une forme aiguë parce qu'on attribue au roi l'intention d'épouser une dame américaine qui a d'autres maris vivants. Nous ignorons quelle est la portée de ces intentions, mais il est manifeste que le gouvernement et les chefs de l'Eglise établie se rendent compte qu'il faut faire face au problème.

---

(1) Plus tard l'évêque a expliqué que dans ces passages il ne visait pas les projets matrimoniaux du roi, mais le fait que ce dernier s'abstient de tout exercice public de la religion.

Le roi, aujourd'hui, est quelque chose de plus que le souverain constitutionnel de ces îles et le chef de l'Eglise nationale ès choses spirituelles aussi bien que temporelles. Par un développement imprévu, il est encore le grand lien qui unit les membres autonomes du Commonwealth britannique. Les sentiments publics et l'opinion se sont manifestés d'une façon spontanée et profonde pour demander au roi de ne pas faire une démarche qui affecterait aussi gravement ces différents titres.

Il est invité à renoncer à des droits que la loi d'Angleterre, s'écartant de la loi de l'Eglise catholique, reconnaît au peuple ordinaire. Il a la malchance qu'on réclame de lui une vie selon un code plus sévère que celui exigé dans la société anglaise moderne, qui s'est beaucoup éloignée de la tradition catholique, et qu'on ne lui permet pas d'avoir une vie privée d'un genre légalement régulier ou de profiter de permissions que l'Eglise aussi bien que l'Etat d'Angleterre concèdent à leurs sujets.

Nous sommes convaincus qu'un profond chagrin est créé par le refus de l'unique chose à laquelle tient un homme dont les services rendus depuis sa jeunesse ont établi un droit à l'affection et à la gratitude de son pays. Mais nous croyons que le point suivant est d'importance : il ne faut pas simultanément exiger du roi un des plus grands sacrifices pour la cause de sa fonction et lui dire que cet office porte un caractère essentiellement cérémonial.

On peut espérer que le roi décidera cette affaire contre ses propres préférences sans nier, pour autant, que c'est au roi que revient en premier lieu le droit de résoudre la difficulté et qu'il ne devrait pas être en butte aux efforts parlementaires faits pour l'obliger ou que des serments d'allégeance ne doivent pas être mis de côté à la légère.

La monarchie a subi un long déclin depuis 1688. Elle est l'organe historique du gouvernement anglais, mais elle a été dépouillée de ses pouvoirs publics et le roi est devenu le prisonnier d'une classe gouvernante. George III ne s'en est jamais débarrassé, et lorsque la démocratie constitutionnelle s'est organisée, le souverain devint un fonctionnaire permanent de l'Etat, fonctionnaire qui par son caractère et par sa longue expérience pouvait exercer une grande influence, mais dont la fonction était de plus en plus un ensemble de cérémonies. On peut dire que la maison de Hanovre a accepté la situation et les éléments de la couronne anglaise en des termes humiliants, et après avoir accepté pour leurs successeurs des conditions d'ordre religieux, ils ont perdu le droit de refuser que les conditions religieuses ou morales soient étendues à leur vie privée. Mais la réalité de ce dernier siècle a manifesté que la monarchie possède sa propre source de vitalité et sa place unique. Elle n'est pas un ornement dont la Constitution pourrait très bien se passer. Elle est tout aussi bien un élément de la Constitution que le Parlement, et elle concentre en elle-même des sentiments que des Parlements ne peuvent pas provoquer, tout comme elle a, dans sa nature, des opportunités d'initiative et d'humanité dont le besoin se fera probablement sentir particulièrement dans les années à venir. Si le roi fait le sacrifice qui lui est actuellement demandé, il a droit d'espérer en retour une reconnaissance plus pleine de son droit d'initiative dans le gouvernement du pays.

Parce que la malheureuse situation actuelle est sans précédent, il est important que le bien ou le mal de la conduite future du roi ne soit pas confondu avec les convenances de la conduite des ministres cherchant à lui forcer la main. Il faudrait reconnaître, par exemple, que les accords préalablement conclus entre chefs des partis politiques adverses pour refuser au roi leur conseil en tant que ministres sont des accords qui manifestent dangereusement qu'aux yeux des chefs parlementaires le roi n'est qu'une partie du rouage dont l'assemblée souveraine se sert pour gouverner le pays. Ce ne sont pas les grands discours sur la monarchie qui compenseront le tort causé par une attitude qui ridiculise et amoindrit les formes de l'allégeance. Le Parlement n'est pas si solidement établi dans l'affection et le respect général que le pays puisse se permettre de voir la monarchie privée de toute vie indépendante.

Lorsque le roi est allé dans les Galles du Sud, nombreux étaient ceux qui supportaient mal toute allusion à des distinctions à faire entre les bureaucraties de Whitehall et l'homme de Buckingham Palace. Il y en avait qui aimaient penser que le ministre du Travail et le ministre de l'Hygiène avaient charge du roi et que les rois existent dans les pays démocratiques pour donner des poignées de main et pour lire des discours que d'autres ont écrits pour eux.

Mais la vérité est que la monarchie que nous avons doit remplir un grand rôle de correction. Elle peut et elle devrait être un élément complémentaire, pouvant facilement intervenir lorsque l'occasion se présente, pour corriger les défauts ou les excès, inévitables dans une société bureaucratique et tiraillée par des intérêts divers. Depuis le début de l'histoire, la royauté a été une fonction de sacrifice et de dévouement, et telle elle reste aujourd'hui. Mais lorsqu'elle réclame d'un homme ce dévouement et cette abnégation, ce n'est pas pour qu'il traverse de jour en jour une série d'actes symboliques, arrangés d'avance. Il se dévoue pour s'identifier avec son peuple et il doit pouvoir prendre ses initiatives publiques et les serments qui lui ont été faits doivent être considérés comme quelque chose de plus que des formalités.

Le Catholic Herald *du* 11. 12. 36 *publia un article pour montrer que la solution donnée à la crise n'est pas celle de l'idéal catholique. Voici la traduction de cet article :*

Lorsque ce journal sera entre les mains des lecteurs, la crise sera probablement terminée, et de la façon la plus tragique.

Il n'y avait pas d'autre choix possible, mais nombreux seront ceux qui croient que le résultat, s'il est ce que nous craignons, aurait pu être évité.

Une compréhension plus saine de l'allégeance chrétienne, une plus grande clarté au sujet de ce qui est mal ou bien dans le problème moral et un tact plus grand dans les milieux les plus élevés auraient permis de séparer les affaires domestiques du monarque, si désolantes qu'elles soient, comme on l'a fait si souvent dans le passé.

Quel que soit le résultat de la crise, l'allégeance de tous au trône restera heureusement intacte.

Les catholiques en ce pays et dans l'Empire ont observé un silence presque absolu au sujet de la crise royale. L'action catholique s'est bornée à une ou deux déclarations.

L'archevêque de Westminster a demandé instamment que « le clergé et les fidèles offrent leurs prières ensemble pour le roi et pour le pays pendant ces heures angoissantes, afin que la loi de Dieu prévale pour le bonheur de tous les intéressés ».

L'archevêque de Melbourne (Mgr Mannix) a parlé plus directement : « Quant à la crise constitutionnelle, l'Eglise catholique reste exactement ce qu'elle était au temps de Henri VIII. Elle n'approuve pas le

divorce et elle n'approuve pas le remariage des personnes divorcées. »

Le silence officiel des autorités catholiques est compris et apprécié, car la position catholique est simple et bien connue. Elle se base sur les points suivants :

1° La doctrine catholique enseigne que nous devons rendre hommage et obéir au roi comme roi quel que soit son caractère privé, ce qui s'oppose à la doctrine de Wicleff qui voulait qu'un seul péché mortel du roi suffise pour libérer les sujets de l'allégeance. Donc la doctrine catholique est contre ceux qui tiennent que la position du roi dépend de la « respectabilité » de son caractère privé.

2° Le divorce est un mal, non pas en vertu de quelque loi ecclésiastique, mais en vertu de la loi naturelle qui est d'application universelle. Donc l'Eglise condamne tout projet de mariage avec une personne divorcée, que ce projet émane du roi ou d'une personne du peuple. Les détails de chaque cas particulier ne peuvent apporter qu'un changement accidentel dans les maux qui en résultent.

Donc, ce dont il faut réellement tenir compte, c'est de savoir jusqu'à quel point les actes objectivement mauvais de la vie privée d'un homme ébranlent sa position publique par les raisons accidentelles d'incompatibilité intrinsèque, de scandale, de publicité, etc.

Le *Catholic Herald* s'est distingué, croyons-nous, même dans la presse et le public ardemment loyalistes, par son respect pour la monarchie et pour la personne d'Edouard VIII. Une semaine seulement avant la crise, il a fortement désapprouvé, dans ses commentaires, les tactiques de certains organes hautement respectés qui avaient réprimandé ceux qui étaient prêts à suivre les mots d'ordre royaux pour redonner une vie nouvelle aux régions appauvries et aux chômeurs.

Dans un temps comme celui-ci, le *Catholic Herald* refuse de s'arrêter à ce qu'il y a de conventionnel dans le système représentatif lorsque ces conventions signifient la mort virtuelle de millions d'hommes. Si un chef fait montre d'assez d'ingéniosité et d'influence pour changer la mort en vie, quoi qu'il puisse en coûter aux légistes ou parlementariens constitutionnels, il est prêt à suivre ce chef.

Le roi Edouard VIII s'est montré comme le chef nécessaire qui peut nous donner de nouveau l'influence vitale d'une personnalité dans un système dépersonnalisé d'où jusqu'à l'idée même de responsabilité personnelle a été supprimée et dont ne peuvent résulter que des profits anonymes pour ceux qui sont assez habiles pour en user, mais aussi l'abandon pour le reste du peuple.

Nous ne sommes donc pas étonnés d'entendre dire — sans que nous ayons eu confirmation du fait — que la crise actuelle n'est pas sans plaire à ceux qui voient dans le roi Edouard une menace pour les « intérêts établis » qui, en effet, font marcher le pays.

Donc, le *Catholic Herald* déplore profondément la façon dont, accidentellement ou intentionnellement, la crise a été présentée au public. Au moins pendant trois jours, tout le monde et n'importe qui commentait la question sans même avoir une connaissance minime des faits. On croyait généralement, pour citer un exemple, que le problème était de savoir si la dame en question allait être reine-consort ou non, tandis qu'en réalité il n'en a jamais été question.

Etant donné que, selon une saine doctrine morale, les affaires privées d'une personne qui occupe selon Dieu et la loi une position de responsabilité publique ne délient pas d'elles-mêmes quelqu'un de son devoir de respect et d'obédience envers cette personne, il est éminemment déplorable que la publicité donnée à l'affaire et tout ce qui l'a entourée aient donné à l'affaire privée, accidentellement, une telle importance publique qu'aux yeux du peuple la position officielle même de la personne régnante en a été affectée.

Dans l'histoire, les gouvernants chrétiens, même les Papes, ont été parfois embarrassés dans leurs affaires privées au point de causer bien des regrets à leurs sujets ; mais par un esprit fortement réaliste, basé sur une exacte compréhension des questions morales en jeu, les fonctions publiques et privées des gouvernants restèrent séparées.

Quel commentaire très curieux de notre époque constitue ce fait qu'aux jours où l'on comprenait la morale — qu'on la pratiquât ou non — on a pu faire ce qui n'est plus possible aujourd'hui où la morale n'est plus ni comprise ni pratiquée.

Nous avons vu tout un monde discuter des questions morales : un groupe acceptant ouvertement les conséquences de la négation de l'ordre chrétien et affirmant que l' « amour », le « bonheur », l'individu doivent venir en premier lieu ; l'autre groupe voyant, souvent pour la première fois, les effroyables résultats de l'abandon de la morale chrétienne, mis en évidence par un cas exceptionnellement éminent : la dégradation publique de la sainteté de la vie dans le mariage, la diminution du respect envers ceux à qui respect est dû, la menace de la stabilité de l'ordre public, la destruction soudaine de précieuses traditions qu'il a fallu des années de travail et d'abnégation pour former.

Lorsque ceci arrive, on ne peut plus dire que la position publique d'un gouvernant n'est pas touchée par sa vie privée, et le catholique le plus ardent dans son loyalisme doit être le premier à admettre que tels sont en effet les résultats d'un divorce, qu'il s'agisse d'un roi ou d'un homme du peuple, bien que, heureusement, ces résultats ne portent normalement pas toutes leurs pires conséquences. Ils portent ces conséquences seulement lorsqu'on rend les faits de notoriété publique, lorsqu'on les lance dans le domaine des discussions publiques, parmi un public qui a les idées les moins claires sur le bien et le mal du mariage et lorsqu'il s'agit d'un homme dont la position publique lui donne le droit que, pour l'amour du bien général, sa vie privée et sa vie publique soient tenues aussi séparées que possible.

Lorsqu'en fait la séparation n'existe plus, il n'y a plus qu'à admettre que les actes objectivement mauvais de la vie privée affectent d'une façon vitale la position publique.

C'est parce que nous vivons à un âge qui ne peut plus clairement distinguer entre le bien et le mal qu'il est devenu possible qu'un chef doive être sacrifié pour sauver ce qui reste des mœurs saines. Un âge plus rude n'aurait eu aucune difficulté pour ce qui est de la moralité individuelle, qui est ici en tout cas mauvaise, et à cause de cela, il aurait pu séparer les torts du bien, d'une façon dont nous ne sommes plus capables.

A cette occasion, ce qui nous reste de saine moralité a prévalu à un prix très élevé et non nécessaire ; dans quelques années nous arriverons à une situation où la santé morale n'aura plus le dessus à aucun prix (1).

(1) L'*Universe* (18. 12. 36) publie la déclaration suivante de Mgr Hinsley : « La presse catholique de ce pays

b) La revue anglicane « The Church Times » (4. 12. 36)

Le Church Times *du 4 décembre 1936 écrit, sous le titre « Eglise et couronne » :*

C'est avec un profond regret et avec douleur que le pays apprit cette semaine l'intention du roi Edouard de se marier avec une dame américaine qui a divorcé deux fois. Le roi occupe une place élevée dans l'affection de son peuple. Ce dernier se réjouirait de le savoir heureusement marié. Il serait enchanté s'il choisissait une Anglaise comme compagne. Mais le mariage projeté serait un coup fatal pour le prestige de la monarchie britannique, et, dans les conditions nouvelles de l'Empire britannique créées par le statut de Westminster, la monarchie, en perdant l'affection et le respect des peuples, mettrait la continuation de l'Empire en danger ; elle augmenterait donc immensément les dangers de ce monde troublé.

Nous discutons ailleurs les questions constitutionnelles qui sont en jeu. Ici nous nous occupons de la crise du point de vue de l'Eglise. Sur la signification du couronnement, nous disions dans notre numéro du 9 octobre : « Le roi est solennellement consacré comme chef de la nation chrétienne et comme gardien de l'Eglise catholique du Christ dans son pays. Ainsi il reçoit la grâce de Dieu et le pouvoir pourvu qu'il veuille être le fidèle vassal et serviteur du Christ. Comme tout laïque reçoit une consécration personnelle lorsqu'il est confirmé, ainsi le roi reçoit à son couronnement sa propre consécration pour les responsabilités uniques que la Providence l'appelle à porter. »

L'Eglise ne peut regarder — quelle que soit l'élévation de sa situation temporelle — comme « serviteur du Christ » quiconque contracte des relations spécifiquement condamnées par l'Eglise.

On suggère que le roi pourrait épouser Mrs Simpson au titre de duc de Cornouailles et que le Parlement pourrait voter une loi d'exclusion pour exclure de la succession les enfants de ce mariage. Cela ne changerait en rien l'attitude de l'Eglise. Si le roi épouse Mrs Simpson, les rapports entre l'Eglise et l'Etat en seront fondamentalement affectés.

Le roi n'a jamais négligé les intérêts de ses sujets. Il se peut que la profonde préoccupation que les journaux ont manifestée avec une respectueuse insistance et qu'on a entendue à chaque coin de rue et dans chaque réunion, lui feront, à la onzième heure, sacrifier son propre désir pour le bien de son peuple.

Le Church Times *du 11 décembre 1936 écrit dans un article de fond intitulé « La crise » :*

On a essayé cette semaine de faire croire qu'il faut chercher les causes de la crise dans les préjugés démodés des ministres et un illégitime effort fait par l'Eglise pour empêcher un monarque d'esprit moderne de décider par lui-même les détails de sa vie privée. Nous nous occupons ici particulièrement de l'accusation portée contre l'Eglise. Il y a un peu plus de quinze jours, le roi informa le premier ministre qu'il désirait épouser une dame divorcée deux fois dont les maris sont encore vivants. Il se rendait parfaitement compte que cette dame ne pouvait pas être reine d'Angleterre. Il ne voyait pas pourquoi elle ne serait pas la femme du roi d'Angleterre. Elle ne pouvait pas être couronnée, mais elle pouvait être mariée. Cette opinion particulière est partagée par certains journaux populaires, y compris le *News Chronicle*, qu'on considère généralement comme un représentant de l'opinion non-conformiste. Et, en effet, des pasteurs non-conformistes ont pris la défense de ce projet de mariage.

L'Eglise ne peut pas avoir la même complaisance. La cérémonie du couronnement est un rite très solennel. La cérémonie du mariage est un sacrement. Et l'Eglise ne peut pas admettre à ses sacrements des hommes et des femmes, quelque élevé que soit leur rang, qui violent les lois de l'Eglise. Il nous semble donc certain qu'il faut bien savoir qu'aucun dignitaire ecclésiastique ne pouvait prendre part au mariage du roi avec Mrs Simpson.

Il est possible que la crise actuelle précipite des changements fondamentaux dans les relations entre l'Eglise et l'Etat et nous croyons qu'il est de la plus haute importance qu'il soit clair que l'Eglise est prête à abandonner tous les privilèges qui découlent de ses rapports avec l'Etat, plutôt que de compromettre sa position spirituelle ou de trahir l'héritage catholique. Le fait même que le roi n'a pas suffisamment apprécié la responsabilité que comporte sa haute fonction et l'abnégation qu'elle peut lui imposer doit provoquer des doutes profonds.

Ceux qui critiquent l'Eglise rappellent son indifférence officielle devant l'immoralité manifeste de Charles II et de George IV, et ils dénoncent comme une pure hypocrisie l'opposition au mariage d'Edouard VIII. Mais depuis la mort de George IV, l'Eglise dans son ensemble a été épurée et fortifiée et est devenue infiniment plus consciente de son caractère spirituel et de sa mission divine. Aujourd'hui, elle ne fermera pas les yeux pour la cause de la paix et des convenances. Elle ne laissera pas passer maintenant ce que ses propres lois condamnent. Nous nous rendons parfaitement compte que ce qui se passe maintenant ne sera pas oublié. La colère et le ressentiment sont dans l'air, mais si l'Eglise reçoit des coups de fouet et est privée de ses privilèges temporels, tout cela peut tourner à son avantage. Débarrassée des entraves de la cour, l'Eglise et ses ministres pourraient consacrer toutes leurs forces à la prédication de l'Evangile aux pauvres et s'efforcer plus courageusement de porter la lumière à ceux qui vivent dans les ténèbres.

Nous ne voulons pas discuter longuement les aspects constitutionnels de la crise. L'acte du roi a provoqué un examen détaillé des relations existant entre la couronne et le Parlement. M. Harold Laski l'a expliqué avec un soin particulier dans les articles

---

est, en matière de foi et de mœurs, soumise à la surveillance générale de la hiérarchie. En dehors de ces questions, la hiérarchie n'est pas responsable.

» Pour les questions politiques, chaque revue est libre de suivre les principes vrais et justes du parti auquel elle adhère en conscience.

» Pourtant, la loyauté me pousse à me désolidariser avec certaines réflexions excessives qui ont paru dans quelques journaux catholiques à propos de la crise récente. »

L'*Universe* ajoute : « L'*Universe* est autorisé à dire que cette déclaration ne se réfère pas aux commentaires qui ont paru dans l'*Universe*. »

Cette déclaration épiscopale concerne plus particulièrement le *Catholic Times*, qui fit expressément abstraction du point de vue moral et prit passionnément partie pour le roi Edouard VIII, qu'il considérait et présentait comme la victime de la politique et du capitalisme. Dans ses numéros postérieurs, le *Catholic Times* se borne à maintenir sa thèse que la position du roi en face du ministère et du Parlement doit être plus solide que dans le passé. De ce désir, on trouve des expressions semblables dans le *Tablet* et dans le *Catholic Herald*.

du *Daily Herald*. Le fait prédominant, c'est que, lorsque le roi demande le conseil de ses ministres, il doit ou bien agir conformément au conseil ou bien renvoyer ses ministres. Les ministres sont responsables devant le Parlement et c'est le Parlement, non le roi, qui est l'autorité principale de ce pays. Tel est le principe démocratique, si instamment mis en discussion actuellement.

A ce propos, nous voudrions attirer l'attention sur une idée très remarquable manifestée dans le *Tablet* de la semaine dernière. Après avoir insisté auprès du roi pour qu'il abandonnât son projet de mariage, l'auteur continuait : « Si le roi fait le sacrifice qui lui est actuellement demandé, il a droit d'espérer en retour une reconnaissance plus pleine de son droit d'initiative dans le gouvernement du pays. » Voilà une fois de plus un frappant exemple de l'opposition croissante des catholiques romains à la démocratie. L'idée est chimérique ; mais le *Tablet* est une revue d'une certaine autorité et il n'est pas sans importance que cette revue suggère une modification du gouvernement démocratique comme le prix d'un acte d'abnégation royale.

La revue anglicane plus protestante : The Record *(11. 12. 36), comme du reste les autres numéros de cette revue, ne s'arrête pas spécialement à l'aspect religieux de l'affaire. Elle écrit cependant :*

... La meilleure partie de la nation saura également juger comme elles le méritent les attaques faites contre l'archevêque de Cantorbéry qui n'est pas intervenu dans la crise. Il va de soi que l'archevêque était de toutes ses forces opposé à un tel mariage. Il est le chef de l'Eglise, laquelle n'a pas manqué de s'opposer avec netteté et évidence au remariage de personnes divorcées (1).

Il est d'autant plus déplorable que l'archevêque Mannix d'Australie (2) ait profité de la crise comme d'une occasion pour établir un contraste complètement inexact entre l'attitude de l'Eglise romaine-catholique et celle des Eglises anglicanes, en cette question. En effet, les archives anglicanes sont les plus propres. Jamais l'Eglise anglicane n'a facilité des décrets de nullité pour des raisons que la loi ne reconnaîtrait pas.

Il se peut que l'auteur veuille parler de la loi civile. Alors il a, d'une certaine façon, raison.

5° Les autorités anglicanes après l'abdication.

Après le dénouement de la crise et l'accession du nouveau roi George VI, de nombreuses autorités religieuses parmi les anglicans, les catholiques, les non-conformistes et les juifs, se sont prononcés sur les événements passés. Le Times *du lundi 14 décembre 1936 y consacra une page entière. Voici quelques extraits des plus importants de ces allocutions :*

Le dimanche soir 13 décembre, l'archevêque anglican de Cantorbéry, C. G. Lang, fit une allocution devant la radio de la B. B. C.. En voici le texte, d'après le Times *du 14. 12. 36 :*

Les derniers dix jours nous avons vu des choses étranges. Très rarement au cours de sa longue histoire, notre nation a passé par une semaine de tant d'effarement, d'incertitude et d'angoisse. En vingt-quatre heures un roi s'en est allé, un autre est venu. Pourtant, il n'y a pas eu de confusion, de désaccord ou de conflit de partis. Vraiment, c'était une preuve admirable de la force et de la stabilité du trône. C'était une preuve encore plus frappante de la solidité du peuple de ce pays et de tout l'Empire. Il semble qu'un fort courant d'instinct, coulant profondément au-dessous des excitations de surface, plutôt que quelque pensée raisonnée, ait conduit le peuple à travers les chutes de la crise. Il convient d'être fier de la façon dont la nation a résisté à l'épreuve. Pourtant n'ayons pas d'orgueil dans notre fierté, mais plutôt rendons grâces, avec humilité et respect, pour ce nouveau signe que la vie de la nation est dirigée par la main suprême de la Providence de notre Dieu.

Quelle pathétique, sinon quelle tragédie, entoure la figure centrale de cette action rapide ! Le 11 décembre, il y a 248 ans, le roi James II fuyait de Whitehall. Par une étrange coïncidence, c'est le 11 décembre de la semaine passée que le roi Edouard VIII, après avoir prononcé ses dernières paroles à son peuple, quitta le château de Windsor, le centre de toutes les splendides traditions de ses ancêtres et de son trône et s'en alla comme un exilé. Il quitta nos rivages dans l'obscurité.

Rarement souverain britannique monta sur le trône avec des dons naturels plus grands pour exercer sa fonction royale. Rarement souverain fut reçu avec un loyalisme plus enthousiaste. Dieu lui avait confié un dépôt élevé et sacré. Et pourtant, de par sa propre volonté, il a abdiqué, il a rendu ce dépôt. Avec sa franchise caractéristique il nous a dit ses raisons. Il avait soif d'un bonheur privé. Qu'il est étrange et triste que pour un tel motif, si pesant qu'il fût à son cœur, il ait déçu tant d'espoirs et abandonné un dépôt aussi élevé ! Il est encore plus étrange et plus triste qu'il soit allé chercher son bonheur d'une façon contraire aux principes chrétiens du mariage et dans un cercle social dont le code et la façon de vivre sont étrangers aux meilleurs instincts et aux traditions de ce peuple. Que ceux qui appartiennent à ce cercle sachent qu'ils encourent aujourd'hui la réprobation de la nation qui avait aimé le roi Edouard. J'ai eu horreur de dire ces mots. Mais je me suis senti obligé de le dire pour l'amour de la sincérité et de la vérité.

Pourtant, pour celui qui l'a connu depuis son enfance et qui a senti son charme et admiré ses dons, ces paroles ne peuvent pas être les dernières. Comment pouvons-nous oublier les grands espoirs et les promesses de sa jeunesse, sa sollicitude très réelle pour les pauvres, pour ceux qui souffrent et qui chôment, ses années d'ardent service, tant dans le pays qu'au delà des mers ? C'est le souvenir de ces choses qui arrache de nos cœurs ce cri : Quel malheur ! Quel malheur !

Nous le confions maintenant à l'infinie miséricorde et à la sollicitude protectrice de Dieu où qu'il puisse se trouver.

Le Dr Lang parla ensuite de la reine-mère, de M. Baldwin et de la nouvelle famille royale.

Le Dr Barnes, l'évêque anglican de Birmingham, d'après le Times *du 14. 12. 36, a prononcé à Erdington, le 12 décembre, les paroles suivantes :*

Il existe, tant en Grande-Bretagne que dans les Dominions, un respect semi-mystique pour le roi. Ce respect est devenu plus profond pendant ce siècle et a trouvé son expression légale dans le statut de Westminster. Pour tous, le roi personnifie la nation et l'Empire...

De par leur nature, les sentiments mystiques ne peuvent jamais être expliqués. Leur force est d'au-

(1) Voir à ce sujet le paragraphe 1 *b* de ce chapitre.
(2) Il s'agit de l'archevêque catholique. (Note de *la D. C.*)

tant plus grande qu'ils dépassent l'analyse de la froide raison. Le déclin du mysticisme religieux n'est pas, espérons-le, une chose permanente, mais, en partie à cause de ce déclin, le mysticisme qui unit le patriotisme au loyalisme envers un chef est devenu une des forces les plus puissantes de notre temps. Et puisqu'elle est si puissante, elle est dangereuse. Lorsque la confiance dans le chef est ébranlée, une détresse profonde provoque des troubles émotifs...

La plupart des Anglais comprennent déjà, en pensant aux événements de ces derniers dix jours, que l'abdication du roi Edouard était devenue une nécessité. Il est parti pour que la monarchie reste le symbole efficace, le sacrement de l'unité nationale. Il y a pour lui personnellement beaucoup de sympathie. L'Anglais n'est pas un pharisien ni un juge rigide. Durant la crise, la nécessaire gentillesse et son alliée intime, la sagesse politique de notre peuple, n'ont pas fait défaut. Par la grâce de Dieu, nous avons tiré le bien du mal. Notre unité a été fortifiée par une semaine de pénibles chagrins. Nous pouvons reprendre maintenant l'ordre habituel de notre vie.

Parlant dans sa cathédrale le 13 décembre, l'évêque de Gloucester, le Dr A. C. Headlam, s'exprima en ces termes :

Une affection peu convenable peut être désastreuse, tant dans la vie publique que privée. Le dernier roi avait à sacrifier son affection ou à abandonner son trône. Il aurait pu sentir que, en réfléchissant sur sa propre conduite comme elle avait été retracée et exagérée par les journaux qui vivent du sensationnel, il avait infligé une tache sur la réputation de la monarchie, ce qu'il ne pouvait expier que par l'abdication. Mais nous croyons que sa décision était mauvaise parce qu'il a préféré cette affection privée au devoir public. Elle était mauvaise parce que cette affection même était illégitime, et le devoir demandait qu'il refusât de s'y plier. Je crois que dans l'avenir, lorsque le peuple lira l'histoire, la tragédie de la vie d'Edouard VIII prendra sa place à côté des plus grandes tragédies de l'histoire et de la littérature.

Le roi, inspiré par une passion illégitime, renonça au plus grand trône du monde et à la situation la plus splendide qu'un homme puisse occuper. Les indiscrétions, répandues à travers tout le monde civilisé, ne peuvent pas appartenir uniquement à la vie privée. Le mariage d'un souverain est un acte public d'une importance nationale et la femme d'un souverain doit être digne de sa position.

BIBLIOGRAPHIE

400 millions d'hommes. Histoire des Chinois, par M. A. NOURSE, avant-propos et traduction de JEAN MARQUÈS-RIVIÈRE. — Un vol. 23 × 14 cm. de 352 pages. Prix, 24 francs. Payot, Paris, 1936.

« Nous n'avions pas d'histoire de la Chine. L'ouvrage de Mme Nourse, pendant quinze ans professeur en Chine, comble cette lacune.

» L'auteur, négligeant l'histoire-batailles, s'attache à caractériser les grandes périodes de l'histoire de la Chine, décrivant l'état économique, la vie sociale et le développement des arts. Elle conduit le lecteur jusqu'aux événements actuels, insistant sur les faits les plus récents.

» Ce traité permettra de mieux comprendre la mentalité singulière de cette masse d'hommes constituant à elle seule le quart de l'humanité, et aussi la nature des questions qui se posent à l'heure actuelle.

» Ouvrage utile à tout professeur d'histoire et aux personnes qui s'intéressent aux affaires chinoises. Mme Nourse, protestante américaine, ne mentionne que très incidemment l'activité des missionnaires. C'est une lacune regrettable. — J. C. » (*Apôtre de Marie*, mai 1936.)

Essais de thomisme vivant. — Etudes philosophiques, historiques, théologiques et sociales (Première série) : *Première étude : Le Régime électif; — Deuxième étude : La meilleure forme de gouvernement* (I), par le R. P. E. JENATTON. — Deux volumes 22 × 14 cm., de 84 et 102 pages. Editions Publiroc, Marseille 1936.

Le P. Jenatton est un partisan résolu du régime électif. Dieu est la cause efficiente principale du pouvoir ; il le confère au chef de l'Etat par l'intermédiaire de la multitude, qui exerce, dans le cas, le rôle de cause instrumentale et ministérielle. C'est donc au peuple qu'il appartient, de droit naturel, de choisir ses chefs. Il ne s'ensuit pas que le P. Jenatton soit favorable à un régime de démocratie pure ; la meilleure forme de pouvoir est, selon lui, un régime mixte, « démocratique à la base, monarchique au sommet, aristocratique partout », comme l'a défini Louis Veuillot. Ce régime suppose le suffrage universel ; le P. Jenatton indique de quelle façon ce suffrage doit être réglé ; s'il est partisan du vote uninominal et familial, il est opposé au vote des femmes.

On peut ne pas accepter toutes les théories émises par le P. Jenatton, mais on ne saurait contester la clarté et la franchise avec lesquelles il les a exposées. Il écrit avec le cœur, l'esprit et parfois le style d'un ancien combattant qui fit toute la guerre « comme chef d'escouade, puis de section et commandant de compagnie dans un bataillon actif de chasseurs alpins » et qui veut continuer à servir la France en éclairant ses citoyens sur leurs droits et leurs devoirs.

J. P.

Précis de théologie dogmatique, par Mgr BERNARD BARTMANN, professeur de théologie à l'Académie de Paderborn, traduit de l'allemand sur la huitième édition, par l'abbé MARCEL GAUTIER. — Tome I : *Principes formels, Dieu, la Trinité, la Création;* — — Tome II : *La grâce, la justification, l'Eglise, les sacrements, l'eschatologie.* — Deux volumes, 22,5 × 14 cm., de 480 et 496 pages. Prix de chaque volume, 30 francs ; 32 francs franco. Relié, 40 francs ; 42 francs franco. Editions Salvator, Mulhouse.

Nous n'avions pas encore, en français, un manuel de théologie dogmatique à la fois complet et concis, équivalent aux manuels, en latin, de Tanquerey et de Hervé, en usage dans nos Séminaires. M. l'abbé Gautier a comblé cette lacune en traduisant la dogmatique de Mgr Bartmann. Sans négliger la théologie spéculative, l'auteur étudie, avec un soin particulier, les fondements de nos dogmes. Ces dogmes reposent sur la Révélation, écrite ou orale ; il ne suffit pas d'en expliquer les termes, d'en exposer l'excellence et l'harmonie, il faut, préalablement, prouver solidement leur origine scripturaire ou traditionnelle. C'est ce qu'a fait Mgr Bartmann ; il ne s'est pas contenté d'apporter quelques textes de l'Ecriture ou des Pères ; comme l'observe justement M. l'abbé Gautier, il a suivi « le développement progressif de la Révélation dans l'Ecriture, son affirmation de plus en plus précise chez les Pères, jusqu'à la définition du magistère infaillible de l'Eglise ». L'ouvrage de Mgr Bartmann rendra beaucoup de services aux étudiants en théologie, et plus encore, peut-être, aux prêtres désireux de revoir et de compléter leurs connaissances théologiques apprises au Séminaire.

J. P.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Textes administratifs.

DÉFENSE SANITAIRE DE LA NATION

Coordination des services et institutions d'hygiène et d'assistance sociales

1° CIRCULAIRE DU 26 AOUT 1936 (1)

Paris, le 26 août 1936.

Le ministre de la Santé publique à MM. les préfets.

Je suis amené à constater que, dans un trop grand nombre de départements, en dépit des instructions adressées par mes prédécesseurs, les organismes assurant la protection de la Santé publique et la lutte contre les fléaux sociaux — qu'ils relèvent des collectivités publiques, des caisses d'assurances sociales, des Commissions hospitalières ou des œuvres privées — fonctionnent sans liens suffisants. Ce défaut de coordination est éminemment préjudiciable au rendement technique et financier d'organismes qui, directement ou indirectement, et dans une proportion de plus en plus importante, tirent leurs ressources des fonds publics.

En conséquence, désireux de remédier immédiatement à cette situation, j'ai décidé que, dorénavant, les subventions d'installation, d'aménagement ou de fonctionnement provenant de mon département, ne seraient attribuées qu'à des institutions affiliées aux offices départementaux d'hygiène sociale, services ou établissements publics départementaux placés sous votre autorité immédiate et votre contrôle, constitués suivant les principes précédemment formulés (circulaires des 15 avril 1923, 18 août 1924, 21 février 1931 et 8 décembre 1932).

Il appartiendra aux sections spécialisées de ces organismes d'instruire les demandes de subvention, de m'en proposer, par votre intermédiaire, la répartition, et, après approbation de ma part, de l'effectuer lorsqu'il s'agira de frais de fonctionnement.

Si la création d'un tel office départemental d'hygiène ne peut être envisagée dans votre département, je vous invite à constituer sans délai, par arrêté, une commission départementale de coordination sanitaire et sociale, qui remplira provisoirement les attributions ci-dessus dévolues aux offices départementaux, à savoir :

1° Définir la politique de prévention sanitaire et d'assistance sociale dans votre département ;

2° Instruire toutes demandes de subventions, qu'il s'agisse de création, d'aménagement ou de fonctionnement, et formuler des avis qui devront accompagner toutes les demandes adressées au ministère de la Santé publique ;

3° Procéder à la répartition des subventions de fonctionnement.

Cette Commission sera présidée par vous-même ou par votre représentant. L'inspecteur départemental d'hygiène en assurera le secrétariat général.

La Commission comprendra des délégués des principaux organismes assurant la protection de la santé publique, la lutte contre les fléaux sociaux et l'assistance sociale dans votre département (services publics, commission administrative des hôpitaux et hospices, caisses d'assurances sociales, syndicats médicaux et autres, institutions privées (institutions de protection de la maternité et de l'enfance, Croix-Rouge, service social, etc).

Ceux-ci seront nommés par arrêté préfectoral, sur proposition des groupements intéressés.

Pour assurer au sein des offices ou de ces commissions de coordination une représentation équitable des institutions privées, vous voudrez bien inviter toutes celles qui sollicitent ou sont appelées à solliciter une subvention des collectivités publiques, à constituer une « Union départementale des institutions privées de protection de la santé publique et d'assistance sociale ». Cette union soumettra à votre choix les représentants à la collaboration desquels vous croiriez devoir faire appel.

Vous voudrez bien me faire connaître pour le 1er octobre 1936 les mesures qui auront été prises dans votre département, en exécution de la présente circulaire, afin que je puisse procéder sans retard à l'ordonnancement des diverses subventions en cours. HENRI SELLIER.

(1) « Circulaire concernant la coordination des services et institutions d'hygiène et d'assistance sociales ».

2° CIRCULAIRE DU 26 SEPTEMBRE 1936 (1)

Cette circulaire contient cinq chapitres :

I. — Composition du Comité départemental de coordination sanitaire et sociale.
II. — Le sens de la coordination.
III. — L'attribution des subventions.
IV. — Décentralisation du Comité de coordination.
V. — Elaboration d'un rapport annuel.

La Documentation Catholique en a reproduit le texte dans son numéro 812 du 17. 10. 36 (t. 36, col. 629-634).

3° CIRCULAIRE DU 24 NOVEMBRE 1936 (2)

Paris, le 24 novembre 1936.

Le ministre de la Santé publique et la sous-secrétaire d'Etat à la protection de l'enfance à MM. les préfets.

Un certain nombre de préfets nous ont fait part des difficultés que comportait dans leur département l'application des circulaires antérieures relatives à la coordination des institutions publiques et privées d'hygiène et d'assistance sociales.

Malgré les précisions apportées dans la circulaire du 26 septembre 1936, il semble qu'une certaine confusion ait persisté en ce qui concerne la distinction très nette à établir, d'une part, entre « l'Union départementale des institutions privées de protection de la santé publique et d'assistance sociale » et « le Comité départemental de coordination sanitaire et sociale », d'une part, en ce qui concerne le rôle dévolu aux organismes d'action et la mission du « Comité de coordination » qui doit rester exclusive de toute participation directe à la protection sanitaire et à la prophylaxie.

C'est la raison pour laquelle il nous semble indispensable d'apporter à cet égard de nouvelles précisions.

L'Union départementale des institutions privées a pour objet d'instituer entre les différentes associations qui, dans les limites d'un département, participent à la protection sanitaire et sociale, un lien matériel et moral permettant entre elles un échange de vues et les habilitant à exercer dans une certaine mesure un contrôle permanent sur les œuvres pseudo-philanthropiques, dont la malfaisance a été maintes fois dénoncée.

L'Union départementale des institutions privées ne possède aucune attribution officielle que son rôle de surveillance vis-à-vis des exploiteurs de la philanthropie. Elle a, par ailleurs, pour mission de formuler à l'administration préfectorale des propositions dont il appartient à celle-ci de tenir le compte qu'elle juge utile, dans toutes les questions qui intéressent dans leur ensemble l'action des organismes privées.

Etant données les controverses qui ont surgi dans certains départements sur le mode de constitution et l'importance à attribuer à l'intervention de l'Union départementale des institutions privées, j'ai cru devoir établir pour ces organisations des statuts types dont vous trouverez ci-joint le modèle.

(1) « Circulaire relative à la coordination des efforts menés par les œuvres publiques et privées en vue d'assurer la défense sanitaire de la nation. »

(2) « Circulaire concernant la coordination des services et institutions d'hygiène et d'assistance sociales (troisième circulaire.) »

Il va sans dire que ces statuts ne constituent pas une formule *ne varietur* et que vous aurez à les adapter à la situation locale.

J'ajoute qu'un règlement intérieur élaboré par l'Union elle-même pourra compléter, sur certains points, l'insuffisance d'un document réglementaire qui a obligatoirement un caractère très général.

Le Comité de coordination, au contraire de l'Union des institutions privées, constitue un organisme pourvu d'attributions réglementaires et forme un véritable Conseil administratif obligatoirement consulté dans toutes les questions qui concernent l'organisation de la protection sanitaire, et particulièrement l'attribution des subventions.

L'importance et la permanence de son rôle ont d'ailleurs amené à considérer qu'il devait déléguer la partie essentielle de sa mission à une « section permanente » dont la composition a été précisée par notre circulaire du 26 septembre 1936.

Dans certains départements, des difficultés ont été soulevées à propos de la représentation des œuvres privées au sein du Comité de coordination. Divers préfets ont signalé que des groupements à tendance confessionnelle constituant la majorité au sein des unions d'œuvres, prétendaient obtenir la totalité de la représentation des institutions privées au sein dudit Comité.

Je rappelle à cet égard qu'aucune considération d'origine politique ou confessionnelle ne saurait influencer le choix des préfets en ce qui concerne la désignation des représentants des œuvres privées au sein du Comité de coordination. Seules des préoccupations d'ordre technique touchant à la perfection d'organisation des œuvres intéressées et à leur action effective sur la protection de la santé publique, peuvent utilement entrer en ligne de compte.

Ce point de vue exige que partout où les circonstances le permettront, la représentation des œuvres privées ne soit pas attribuée *in globo* à l'ensemble des institutions de protection sanitaire, mais divisée en autant de compartiments que peut le comporter la spécialisation des institutions en cause dans leur champ d'action.

Cette notion est d'autant plus désirable que l'objet du Comité de coordination est d'harmoniser l'ensemble des efforts publics et privés, et qu'il ne pourra aboutir à ce résultat que si les représentants des différentes spécialités en présence siègent dans son sein.

Vous devez tenir évidemment le plus grand compte des propositions qui vous seront faites à cet égard par les Unions départementales des institutions privées, à qui vous aurez préalablement notifié cette méthode de désignation. Mais si les suggestions qui vous ont été formulées vous paraissent ne satisfaire que d'une façon insuffisante aux principes ci-dessus exposés, vous avez toute latitude pour les corriger dans la mesure où les circonstances vous sembleront l'exiger.

Nous nous permettons d'insister à nouveau très vivement auprès de vous sur l'intérêt que nous attachons à être exactement au courant des conditions dans lesquelles l'application de la présente circulaire et de celles qui l'ont précédée se poursuit dans votre département.

Nous déplorons que certains préfets n'aient pas semblé y attacher une importance suffisante et nous nous verrions dans l'obligation de signaler au ministre de l'Intérieur les défaillances qui apparaîtraient si nos instructions restaient méconnues.

Suzanne Lacore. Henri Sellier.

Statuts-types des Unions des institutions privées de protection de la santé publique et d'assistance sociale du département de

. . . .

STATUTS

Titre Ier. — Objet. Dénomination. Siège. Durée.

Art. 1er. — Il est formé entre toutes les institutions, associations ou œuvres remplissant les conditions ci-après, et adhérant aux présents statuts, une Union régie par la loi du 1er juillet 1901 et par lesdits statuts.

L'Union a pour dénomination « Union des institutions privées de protection de la santé publique et d'assistance sociale du département de... ».

Art. 2. — Le siège de l'Union est fixé à...

Les locaux où est établi ce siège sont choisis par décision du Conseil d'administration.

La durée de l'Union est illimitée.

Art. 3. — Cette Union a pour objet de procéder, en accord avec la réglementation en vigueur concernant la coordination sanitaire et sociale dans le cadre départemental, et en tenant compte du rôle attribué aux associations privées par cette réglementation :

1° Au recensement et à l'affiliation de toutes les organisations privées susceptibles de faire partie de l'Union telle qu'elle est dénommée à l'article 1er ;

2° D'étudier et de mettre en application les moyens propres à assurer l'adaptation de ces organisations aux décisions prises par le Comité départemental de coordination sanitaire et sociale institué en conformité des décisions du ministre de la Santé publique ;

3° D'établir entre les organisations affiliées à l'Union des liens permanents tant en ce qui concerne leurs rapports avec les pouvoirs publics qu'en vue de la simplification et de l'amélioration de leur fonctionnement propre.

Art. 4. — L'Union exclut toute question politique ou confessionnelle dans ses études et ses délibérations.

Elle n'admet et ne maintient parmi ses membres que les organisations ayant pour objet réel et principal la protection de la santé publique et l'assistance sociale.

Art. 5. — Les moyens d'action de l'Union sont :

a) La création de sections groupant suivant leurs spécialités respectives les organisations adhérentes ;

b) La création de sections groupant ces organisations dans chaque circonscription territoriale (par exemple, canton ou commune, arrondissement ou quartier) ;

c) La création de commissions d'études ;

d) La centralisation de toute la documentation susceptible d'intéresser les organisations adhérentes ;

e) L'organisation de manifestations de nature à faciliter le développement de l'Union (conférences, congrès, tracts, brochures, bulletins d'informations, etc.).

A l'occasion de la mise en œuvre de ces moyens d'action, l'union pourra faire appel à des conseillers techniques choisis en raison de leur compétence spéciale.

Titre II. — Composition de l'Union. Cotisations.

Art. 6. — Peuvent seules faire partie de l'Union les organisations définies à l'article 4 ci-dessus, légalement constituées et ayant leur siège dans le département de...

Pour être admises dans l'Union, les organisations postulantes devront adresser au président de l'Union :

1° Une demande écrite accompagnée de toutes pièces justifiant de leur situation légale ;

2° Une déclaration certifiant qu'elles fonctionnent en fait, en conformité du paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus.

Ces pièces seront soumises au Conseil d'administration de l'union, qui pourra exiger toute documentation complémentaire.

Le Conseil statuera sur l'admission ou le rejet de la demande. En cas de rejet, la décision est motivée et notifiée à l'association intéressée, qui peut faire appel devant l'assemblée générale.

Toute organisation admise à adhérer à l'Union conservera son autonomie et sa complète indépendance.

Art. 7. — Les organisations adhérentes fixent elles-mêmes le montant de leur cotisation. Toutefois, la cotisation minima est fixée à 10 francs. Le maximum de la cotisation est fixé à 1 000 francs.

La cotisation annuelle est due, pour l'année entière par tout membre admis au cours d'une année.

Art. 8. — Perdent la qualité de membre de l'Union :

1° Les organisations qui donnent leur démission par lettre adressée au président du Conseil d'administration ;

2° Celles dont le Conseil d'administration a prononcé la radiation, soit à défaut du payement d'une cotisation six mois après son échéance, soit pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves. Les représentants de l'organisation intéressée doivent avoir été invités, au moins quinze jours à l'avance, à fournir leurs explications. En cas de radiation, l'organisation exclue peut faire appel devant l'assemblée générale de la décision prise contre elle ;

3° Les organisations qui viennent à être dissoutes ou à transférer leur siège social en dehors du département de...

Titre III — Administration.

Art. 9. — L'Union est administrée par un Conseil d'administration composé de trente membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale, choisis parmi les membres des organisations adhérentes et régulièrement habilités par celles-ci pour les représenter dans le sein du Conseil d'administration.

Pour être valablement désignés, les membres proposés par les organisations adhérentes doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Le Conseil est renouvelé par tiers chaque année ; la répartition des membres en trois séries, en vue de ce renouvellement, ayant lieu par voie de tirage au sort.

En cas de cessation de fonctions d'un membre du Conseil par décès, démission ou autre cause, il est procédé à son remplacement par la plus prochaine assemblée générale. Le ou les administrateurs ainsi nommés demeurent en fonctions pendant le temps qui restait à courir jusqu'à l'expiration du mandat de leur prédécesseur.

Art. 10. — Le Conseil élit son bureau composé de :

1° Six vice-présidents, appelés à tour de rôle à exercer chacun durant une année les fonctions de président ;

2° Un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint choisis pour trois ans et dont les pouvoirs sont renouvelables.

Art. 11. — Le Conseil se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation de son président ou de cinq de ses membres, et plus fréquemment si l'intérêt de l'union l'exige.

La présence de dix au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci, pour être valables, doivent être prises à la majorité des membres présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président ou de l'un des vice-présidents et du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint.

En cas de cessation des fonctions de l'un des membres du bureau, il est pourvu à son remplacement par le Conseil.

Art. 12. — L'Union est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou, à défaut, par l'un des vice-présidents à ce spécialement délégué.

Le président ordonnance toutes les dépenses et représente l'Union vis-à-vis des pouvoirs publics.

Il peut déléguer à l'un des membres du Conseil tout ou partie de ses pouvoirs.

Titre IV. — Assemblées.

Art. 13. — L'assemblée générale se comp se des représentants de toutes les organisations adhérentes.

Toute organisation peut se faire représenter à l'assemblée générale par deux délégués mandatés régulièrement à cet effet.

Les organisations qui n'auraient aucun délégué présent à l'assemblée pourront s'y faire représenter par le délégué d'une autre organisation adhérente, muni d'un pouvoir régulier, sans cependant que ce délégué puisse représenter plus de deux organisations autres que celle qu'il représente.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, à la demande d'un dixième de ses membres ou de son bureau.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Union.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Union.

Titre V. — Exercice financier. Ressources de l'Union.

Art. 14. — L'exercice financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice financier comprendra le temps à courir de la constitution de l'Union au 31 décembre 1937.

Art. 15. — Les ressources annuelles de l'Union se composent :

1° Des cotisations versées par les organisations adhérentes ;

2° Des subventions qui pourront lui être accordées ;

3° Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

Titre VI. — Modification des statuts et dissolution.

Art. 16. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 17. — L'assemblée générale appelée à se prononcer éventuellement sur la dissolution de l'Union et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 18. — En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 17, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Union.

Cette assemblée détermine souverainement les conditions de l'emploi qui sera fait de l'actif net, après payement des charges de l'Union et des frais de sa liquidation.

L'actif net de l'Union ne peut faire l'objet d'une répartition entre ses membres.

Art. 19. — Un règlement intérieur fixera les conditions et les détails d'application des présents statuts.

4° CIRCULAIRE DU 24 NOVEMBRE 1936 (1)

Paris, le 24 novembre 1936.

Le ministre de la Santé publique à MM. les préfets.

A de trop fréquentes reprises, il a été observé que les installations d'équipement sanitaire subventionnées par l'Etat restaient inutilisées ou insuffisamment utilisées, en raison de cette circonstance que les organismes ou les collectivités qui en avaient eu l'initiative s'étaient insuffisamment renseignés sur les besoins que l'organisation nouvelle était appelée à satisfaire, ou manquaient des ressources de nature à permettre d'en réaliser l'exploitation rationnelle.

Il m'est apparu qu'il y avait là un véritable gaspillage des deniers publics, et que, étant donnée la limitation extrême les crédits mis à ma disposition, il importait d'en assurer l'utilisation dans des conditions de rendement optimum.

Je vous prie de vouloir bien dorénavant ne me transmettre des dossiers comportant une demande de subvention de premier établissement qu'en y joignant un rapport détaillé contresigné par l'inspecteur départemental d'hygiène, en attendant que l'organisation du Comité de coordination des services et institutions d'hygiène et d'assistance sociales lui permette d'intervenir utilement. Ce rapport indiquera les éléments statistiques les plus détaillés sur les besoins locaux, l'existence d'autres organismes, leur activité.

A ces indications devra être joint un devis comportant les recettes et dépenses éventuelles de l'exploitation, y compris les charges d'intérêt et d'amortissement du capital, et les ressources garanties aux organismes exploitants pour faire face au déficit éventuel.

Henri Sellier.

---

(1) « Circulaire relative à la constitution des dossiers de demandes de subvention de premier établissement. »

BIBLIOGRAPHIE

Les meilleurs livres de l'année 1936

De *la Revue des Lectures* (décembre 1936) :

I. — Doctrine et vie chrétienne.

Abbé D.-M. BERGEY, *Paroles de prêtre et de soldat* (Jacques R. Bauer). — L'abbé BOUVET, *L'année chrétienne* (J. de Gigord). — Mgr A. BROS, *L'ethnologie religieuse* (Bloud et Gay). — R. P. JEAN CALÈS, *Le livre des psaumes* (Beauchesne). — L. CRISTIANI, *Le retour à l'Evangile* (Vitte). — F. DESPLANQUES, *Le Christ sur tous nos chemins* (Spes). — P. DOHET, *L'irréprochable Providence* (Desclée de Brouwer et Cie). — EUG. DUPLESSY, *Le Pain des grands* (Téqui). — Abbé GRIMAUD, *Foyers brisés*. — Abbé E. GUERRY, *L'Action catholique* (Desclée de Brouwer et Cie). — J. JAEGEN, *La vie mystique* (Editions Alsatia). — R. P. JANVIER, *La maison de Dieu* (Flammarion). — LOUIS DE LAUNAY, *L'Eglise et la science* (Grasset). — L'abbé MARIUS LEPIN, *Le problème de Jésus* (Grasset). — Chanoine MARCHAND, *Une troublante figure Calvin* (Téqui). — MARSTON, *La Bible a dit vrai* (Plon). — FRANÇOIS MAURIAC, *Vie de Jésus* (Flammarion). — L'abbé H. MORIN, *Autour de Jésus, croquis évangéliques* (Casterman). — A. DE PARVILLEZ, *Ce que nous donne le Christ* (Spes). — PIE XI, *Encyclique sur le sacerdoce catholique* (Spes). — P. PINARD DE LA BOULLAYE, *La montée des âmes* (Spes). — H. PINARD DE LA BOULLAYE, *Jésus Rédempteur* (Spes). — H. PRADEL, *Le sens divin des jours* (Desclée de Brouwer et Cie). — REGOUT, *La doctrine de la guerre juste* (Pedone).

II. — Philosophie.

EMILE BAUDIN, *Cours de philosophie, Morale* (J. de Gigord). — EMILE BAUDIN, *Précis de psychologie* (J. de Gigord). — J. CHEVALLIER, *Pascal* (Flammarion). — P. PAUL FOULQUIÉ, *Précis de philosophie à l'usage des candidats au baccalauréat* (Librairie l'Ecole, 11, rue de Sèvres, Paris, VIIe).

III. — Sciences.

Douleur et stigmatisation (Desclée de Brouwer et Cie). — J. ANTONINI, *Le rail, la route et l'eau* (J. de Gigord). — M. BENOIST, *L'aviation française* (Fernand Lanore). — Dr HENRI BON, *Précis de médecine catholique* (Alcan). — N. CASTERET, *Au fond des gouffres* (Perrin). — L. CUÉNOT, *L'espèce* (G. Doin). — H. PIERRE-DUHEM, *Un savant français, Pierre Duhem* (Plon). — G. ENRIE, *Le Saint Suaire révélé par la photographie* (Carmel de l'Action de Grâces, 117, rue N.-D.-des-Champs, Paris). — R. GOFFIN, *Le roman des anguilles* (Gallimard). — *Larousse de l'industrie et des arts et métiers* (Larousse). — LECOMTE DU NOUY, *Le temps et la vie* (Gallimard). — C. NICOLLE, *La destinée humaine* (Alcan). — M. D'OCAGNE, *Hommes et choses de science* (Vuibert). — ROMEYER, *L'aviation civile française* (J. de Gigord). — CH. SILVESTRE, *Animaux familiers et farouches* (Plon). — HENRI TERQUEM, *Le linceul de Turin serait-il le véritable linceul du Christ?* (Aug. Picard).

IV. — Éducation.

COURBERIVE, *Pour être maître chez soi* (Spes). — DWELSHAUVERS, *L'exercice de la volonté* (Payot). — Abbé GUILLAUME, *Aux aînés de collège, pour devenir des hommes* (Spes). — L. GUILLET, *Oui, mes enfants, la vie est belle, lorsque...* (Plon). — M. ROBERT-LAVIER, *Pour vous, mamans* (Editions Education intégrale). — Général RAMPONT, *La pensée et l'action* (Œuvres françaises). — J. VIOLLET, *L'enfant devant la vie* (Grasset).

V. — Histoire, mélanges historiques.

Annuaire pontifical catholique pour 1936 (Bonne Presse). — Mgr CHARLES AIMOND, *L'énigme de Varenne* (J. de Gigord). — OCTAVE AUBRY, *Napoléon* (Flammarion). — A. BAILLY, *Louis XI; Mazarin* (Fayard). — G.-P. BAKER, *Charlemagne, créateur d'Empire* (Payot). — BENOIST-MÉCHIN, *Histoire de l'armée allemande depuis l'armistice*, t. I, (Albin Michel). — H. BIDOU, *Berlin* (Grasset). — CAPART et CONTENAU, *Histoire de l'Orient ancien* (Hachette). — CARCOPINO, *César* (Presses universitaires). — PIERRE CHAMPION, *Le roi Louis XI* (Flammarion). — J.-J. CHEVALLIER, *Barnave* (Payot). — LÉON CREISSEILS, *Louis XVII et les faux dauphins* (Albin Michel). — R. DARTOIS D'HUART, *Maximilien d'Autriche, empereur du Mexique* (Desclée de Brouwer et Cie). — LOUIS DELAPORTE, *Les Hittites* (La Renaissance du livre). — L.-P. DESCHANEL, *Histoire de la politique extérieure de la France* (Payot). — PAUL GAULTIER, *L'âme française* (Flammarion). — G. GAUTHEROT, *Histoire de France* (Bonne Presse). — PAUL GENTIZON, *La conquête de l'Ethiopie* (Berger-Levrault). — M. GORCE, *Vercingétorix* (Payot). — R. GROUSSET, *Histoire des Croisades et du royaume franc de Jérusalem*, t. III; *La monarchie musulmane et l'anarchie franque* (Plon). — JACQUES HÉRISSAY, *Scènes et tableaux du règne de Louis XV* (Gautier-Languereau); *Les aumôniers de la guillotine* (Bloud et Gay). — HOUBED, *Christophe Colomb* (Payot). — R. P. JACQUIN, *Histoire de l'Eglise*, t. II (Desclée de Brouwer et Cie). — JARRY, *L'Eglise contemporaine* (Bloud). — A. LATREILLE, *Napoléon et le Saint-Siège* (Alcan). — JULES LEBRETON et JACQUES ZEILLER, *De la fin du IIe siècle à la paix constantinienne* (Bloud et Gay). — G. LENÔTRE, *La vie à Paris pendant la Révolution* (Calmann-Lévy); *Histoires de police et d'aventure* (Flammarion); *En suivant l'empereur* (Grasset). — ANDRÉ LEROI-GOURHAN, *La civilisation du renne* (Gallimard). — H. LOWIE, *Manuel d'anthropologie culturelle* (Payot). — L. MADELIN, *Le crépuscule de la monarchie, Louis XVI et Marie-Antoinette* (Plon). — MIRAMAR, *Histoire pittoresque d'une famille romaine, Cotilus l'avocat* (Poussin). — J.-R. PALANQUE, *De la paix constantinienne à la mort de Théodose*, t. III de *l'Histoire de l'Eglise depuis les origines jusqu'à nos jours* (Bloud et Gay). — PASTOR, *Histoire des Papes* (Plon). — A. POIZAT, *La civilisation et ses tournants* (Albin Michel). — PIERRE

DE VAISSIÈRE, *Scènes et tableaux du règne d'Henri IV* (Gautier-Languereau). — VAUNOIS, *Vie de Louis XIII* (Grasset). — LOUIS VILLAT, *La Révolution et l'Empire*, 2e partie; *Les assemblées révolutionnaires* (Presses universitaires de France). — GÉRARD WALTER, *Robespierre*, t. I; *La montée vers le pouvoir* (Gallimard). — XXX, *L'armée française* (J. de Gigord).

VI. — Vies de saints.

Le Saint du jour, Don Bosco, le géant de la charité (Vitte). — BARANTE, *Jeanne d'Arc* (Payot). — PIERRE CRAS, *La fidèle histoire de saint Jean Bosco* (Desclée de Brouwer et Cie). — ANNE DAIX, *Sainte Rose de Lima* (Vitte). — F. DUHOURCAU, *Le Saint des temps de misère, François d'Assise* (Spes). — F. GAQUÈRE, *Le Saint pauvre de Jésus-Christ, Benoît-Joseph Labre* (Aubanel père, à Avignon). — LUCE LAURAND, *Une fille du peuple de France, sainte Bernadette* (Education intégrale). — M.-J. SAVIGNOL, *Sainte Thérèse de Jésus, sa vie, son esprit, son œuvre* (Bureau du Rosaire, à Toulouse).

VII. — Biographies.

JEANNE ANCELET-HUSTACHE, *Les dames du calvaire* (Bloud et Gay). — MARGUERITE ARON, *Prêtres et religieuses de Notre-Dame de Sion* (Grasset). — Chanoine AUROUZE, *L'auteur des « Paillettes d'or », son âme, son œuvre* (Aubanel, à Avignon). — JEANNE CAPPE, *Astrid, la reine au sourire* (Castermann). — PIERRE DAYE, *Stanley* (Grasset). — L. DIVRY, *L'abbé Garnier* (Editions Education intégrale). — OMER ENGLEBERT, *Vie et conversion d'Eve Lavallière* (Plon). — PAUL GUILLY, *Duchenne de Boulogne* (Baillière). — P. GUISSARD, *Le Père Emmanuel d'Alzon* (Bonne Presse). — LAMA, *Une vierge aux larmes de sang* (éditions Alsatia). — ERNESTINE LE COUTURIER, *La Visitation* (Grasset). — R. P. LELONG, *Les Dominicaines des prisons* (éditions du Cerf à Juvisy). — LEWANDOWSKI, *Ampère* (Grasset). — J. MONVAL, *Les Frères hospitaliers de Saint-Jean-de-Dieu* (Grasset). — FERNAND PAYEN, *Raymond Poincaré* (Grasset). — LÉON POIRIER, *Charles de Foucauld et l'appel du silence* (Mame). — A. REDIER, *Hélène Boucher* (Flammarion). — ED. RENARD, *La Mère Alix Le Clerc* (J. de Gigord). — VALSON, *Ampère* (Vitte). — L. WILMET, *Notre reine Astrid* (J. Dupuis et fils).

VIII. — Voyages, missions, colonisation, tourisme.

PHILIPPE AMIGUET, *Technique et poésie de la montagne* (Grasset). — MARIE ANDRÉ, *Les martyrs noirs de l'Ouganda* (Desclée de Brouwer et Cie). — AUBERT DE LA RUE, *L'homme et les îles* (Gallimard). — AUDOUIN-DUBREUIL, *Sur la route de la soie* (Plon). — G. BERNOVILLE, *Itinéraire spirituel de Paray-le-Monial* (Grasset). — HENRY BORDEAUX, *Nos Indes noires* (Plon). — EDMOND DELAGE, *Chroniques de la mer* (Grasset). — EDMOND DEMAITRE, *Fakirs et yogis des Indes* (Hachette). — DUPEYRAT, *Papouasie, histoire de la mission* (Dillen). — C.-E. ENGEL, *Les batailles pour l'Himalaya* (Flammarion). — J. FOLLIET, *La spiritualité de la route* (Bloud et Gay). — J. GIBBONS, *Le chemineau de chrétienté* (Bloud et Gay). — GEORGES GOYAU, *L'Eglise en marche* (Spes). — E. GRÉVIN, *Voyage au Hoggar* (Stock). — CH. DE LA RONCIÈRE, *Au fil du Mississipi avec le Père Marquette* (Bloud et Gay). — EMIL LUDWIG, *Le Nil, vie d'un fleuve* (Plon). — P. MORAND, *La route des Indes* (Plon). — A. MORROW-LINDBERGH, *Le monde vu d'en haut, d'Amérique en Chine par le cercle polaire* (Plon). — Mgr OLICHON, *Les missions* (Bloud et Gay). — Dr OLSEN, *La conquête de la terre* (Payot). — CH. PARAIN, *La Méditerranée, les hommes et leurs travaux* (Gallimard). — STEVENSON, *En canoë d'Anvers à Paris* (Mame). — A. VIALATTE, *La Basse-Auvergne* (J. de Gigord). — J. YOLE, *La Vendée* (J. de Gigord).

IX. — Littérature, mélanges littéraires.

M. BARRÈS, *Mes cahiers*, t. X, *1913-1914* (Plon). — RENÉ BAZIN, *Etapes de ma vie* (Calmann-Lévy). — HENRY BORDEAUX, *De Baudelaire à Sœur Marguerite* (Flammarion). — COLETTE, *Textes choisis* (Grasset). — L. CORPECHOT, *Souvenirs d'un journaliste*, t. I et II (Plon). — TRISTAN DERÊME, *L'escargot bleu* (Grasset). — G. DUHAMEL, *Fables de mon jardin* (Mercure de France). — DUSSANE, *Un comédien nommé Molière* (Plon). — R. GAËLL, *Carillons de Lourdes* (Téqui). — GIRAUD, *Anatole France* (Desclée de Brouwer et Cie). — F. JAMMES, *Le pèlerin de Lourdes* (Gallimard). — J. MADAULE, *Le drame de Paul Claudel* (Desclée de Brouwer et Cie). — MANDONNET, *Dante le théologien* (Desclée de Brouwer et Cie). — ANDRÉ MAUROIS, *Textes choisis* (Grasset). — G. MÉAUTIS, *Eschyle et la trilogie* (Grasset). — RAOUL MORÇAY, *La Renaissance* (J. de Gigord). — PASCAL, *Les pensées, classées et commentées par Massis* (Grasset). — Y. PIRAT, *La petite fille d'une grande sainte, Madame de Sévigné, sa spiritualité* (Aubanel, Avignon). — PORCHÉ, *Portrait psychologique de Tolstoï* (Flammarion). — A. ROUSSEAUX, *Le paradis perdu* (Grasset). — SAINTE-BEUVE, *Les meilleurs textes* (Desclée de Brouwer et Cie). — J. SCHLUMBERGER, *Plaisir à Corneille* (Gallimard). — E. SEILLIÈRE, *Léon Bloy* (*Nouvelle revue critique*). — THIBAUDET, *Gustave Flaubert* (Gallimard).

X. — Beaux-arts.

G. ARNAUD D'AGNEL, *L'art religieux moderne* (Arthaud, Grenoble). — A. GASTOUÉ, *L'Eglise et la musique* (Grasset). — L. GILLET, *La cathédrale vivante* (Flammarion). — R. PRINET, *Initiation à la peinture* (Ducher). — LOUIS RÉAU, *Histoire universelle des arts* (Colin).

XI. — Poésies.

LOUISE ANDRÉ-DELASTRE, *Per crucem* (Editions de la Presse lyonnaise du Sud-Est). — FERNAND DAUPHIN, *Aux confins du songe* (Le Divan). — ALBERT FLORY, *Les jeux de la terre et du ciel* (Maison du Livre français). — A.-P. GARNIER, *Les poésies de A.-P. Garnier* (Garnier). — H. GOUTIER, *Ce petit vieux marchand d'images* (Jean Lacoste, à Mont-de-Marsan). — D. HEMMERT, *Toutes mes heures* (Perrin). — H. D'HUC-DRESSLER, *L'âme prisonnière* (Perrin). — LÉO LARGUIER, *Les ombres* (Firmin-Didot). — LOUIS MIRAULT, *Pour les petits et pour les grands aussi* (Gibert-Clarey, à Tours). — R. PRESLEFONT, *Au gré des jours* (Desclée de Brouwer et Cie). — M. DE SORMIOU, *La joie aux pieds nus* (Editions Publiroc, à Marseille).

XII. — Livres de guerre et d'après-guerre.

M. BARRÈS, *Chronique de la grande guerre*, t. IX, *septembre 1916-juillet 1917* (Plon). — H. BIDOU, *Histoire de la grande guerre* (Gallimard). — H. BORDEAUX, *Verdun 1916* (Plon). — Général H. COLIN, *Le Grand-Couronné de Nancy* (Payot). — Capitaine DUPUY, *La guerre dans les Vosges* (Payot). — A. FOU-

[R]AULT, *Croix-Rouge française* (Spes). — Colonel A. GRASSET, *Les marais de Saint-Gond* (Payot). — GUÉPRATTE, *Souvenirs de la campagne des Dardanelles (1914-1915)* (Payot). — H. MARTIN, *Le Vieil-Armand* (Payot). — R. MÉNAGER, *Les forts de Moulainville et de Douaumont sous les 420* (Payot). — J. MORTANE, *Sentinelles de l'air; Les ailes glorieuses; Les as nous parlent* (Baudinière). — Général R. TOURNÈS, *Foch et la victoire des alliés 1918* (Payot).

XIII. — Questions actuelles.

Le Grand Orient de France (Fédération nationale catholique, Paris). — *Hitler et Rosenberg, ou le vrai visage du national-socialisme* (Bonne Presse). — A. ANCEL, *Dogme et morale communistes* (F. N. C.). — BARDÈCHE et BRASILLACH, *Histoire du cinéma*, (Denoël et Steele). — J. BARDOUX, *Les Soviets contre la France* (Flammarion). — BESSIÈRES, *Face au paganisme* (Spes). — ABEL BONNARD, *Les modérés* (Grasset). — Chanoine COUBÉ, *Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus et les crises du temps présent* (Flammarion). — Chanoine DESGRANGES, *Le relèvement du moral français* (Spes). — E. DUPEYRAT, *Les derniers seront les premiers* (Bloud et Gay). — T. FERLÉ, *La Ligue des droits de l'homme* (Bonne Presse). — GASTON FESSARD, « *Pax nostra* », *examen de conscience international* (Grasset). — JULES JACQUES, *L'Heure H* (Desclée de Brouwer et Cie). — I. KOLOGRIVOL, *Essai d'une somme catholique contre les sans-Dieu* (Spes). — CÉLINE LHOTTE et E. DUPEYRAT, *Révélations sur la santé des jeunes travailleuses* (Spes). — H. LICHTENBERGER, *L'Allemagne nouvelle* (Flammarion). — J. PELLENC, *Moscou mensonge* (Plon). — PIE XI, *Pie XI et la presse* (Bonne Presse). — Mgr SAGOT DU VAUROUX, *L'Eglise de France et la politique au temps présent* (F. N. C.). — R. P. SAUVAGE, *L'Eglise est-elle pour et contre la guerre* (Spes). — M. SCHERER, *Communistes et catholiques* (Editions du Cerf, à Juvisy). — UPTON CLOSE, *Le péril japonais* (Payot). — G. VIANCE, *Restauration corporative de la nation française* (Flammarion).

XIV. — Romans pour lecteurs avertis.

Mme JEAN BALDE, *Le pylone et la maison* (Plon). — GEORGES BERNANOS, *Journal d'un curé de campagne* (Plon). — HENRY BORDEAUX, *L'intruse* (Plon). — ROBERT BOURGET-PAILLERON, *Menaces de mort* (Gallimard). — ROBERT BRASILLACH, *Le marchand d'oiseaux* (Plon). — LUCIE DELARUE-MARDRUS, *Chênevieil* (Ferenczi). — EMILE HENRIOT, *Tout va finir* (Plon). — MAURICE LARROUY, *Arches de discorde* (Fayard). — Mme CAMILLE MARBO, *Flammes juives, Ruth et Rachel* (Albin Michel). — FRANÇOIS MAURIAC, *Les anges noirs; Le mal* (Grasset). — JOSEPH PEYRÉ, *L'homme de choc* (Grasset). — SIMONE RATEL, *Le raisin vert* (Plon). — Mme SIGRID UNDSET, *La couronne* (Stock).

XV. — Romans pour grandes personnes.

PIERRE ALCIETTE, *Je vous ai toujours aimée* (Plon). — JEANNE ANCELET-HUSTACHE, *Le chemin sans retour* (Bloud et Gay). — MAURICE BEDEL, *Le laurier d'Apollon* (Gallimard). — YEATS BROWN, *Lancier du Bengale* (Hachette). — JACQUES CHARDONNE, *Porcelaine de Limoges* (Grasset). — CONSTANTIN-WEYER, *La demoiselle de la mort; Telle qu'elle était en son vivant* (Librairie des Champs-Elysées). — FÜLOP-MILLER, *Charivari* (Plon). — KENNETH GRAHAME, *Au royaume des enfants, l'âge d'or* (Mercure de France). — THÉRÈSE HERPIN, *Yoloch le maléfique* (Plon). — RENÉ JOUGLET, *La ville perdue* (Grasset). — J. KESSEL, *Une balle perdue* (Editions de France). — JEAN DE LA BRÈTE, *Les tournants* (Plon). — LUCE LAURAND, *Catherine de l'Etang* (Editions Mariage et Famille). — MARIE LE FRANC, *La randonnée passionnée* (Ferenczi). — ROLAND DE MARÈS, *La maison du chanoine* (Mercure de France). — EDOUARD PEISSON, *Le chalutier 304* (Grasset). — ALIA RACHMANOVA, *La fabrique des hommes nouveaux* (Plon). — ISABELLE RIVIÈRE, *Le bouquet de roses rouges; La guérison* (Corréa). — DANIEL-ROPS, *Le cœur complice* (Plon). — CHARLES SILVESTRE, *Le démon du soir* (Plon). — Mme MARCELLE TINAYRE, *La porte rouge* (Flammarion). — HENRI TROYAT, *Grandeur nature* (Plon). — M. VAN DER MEERSCH, *L'empreinte du dieu* (Albin Michel). — HERBERT WILD, *La paroi de glace* (Editions de France). — COLETTE YVER, *Le sacre* (Calmann-Lévy).

XVI. — Romans pour jeunes filles et pour tous.

HENRI ARDEL, *L'autre miracle* (Plon). — CLAIRE AUBERIVE, *La petite reine de l'impasse au coq* (Bonne Presse). — BERTHE BERNAGE, *Elle et son mari* (Editions Mariage et Famille). — MARGUERITE BOURCET, *Simples gens, simples histoires* (Vautrain). — SIMONE CANTINEAU, *Des gamines sans importance* (Bloud et Gay). — JACQUES CHRISTOPHE, *Jours de joie* (Plon). — Mme JACQUELINE CLAUDE, *Rythmes* (Editions S. I. L. I. C. à Metz). — J. DE COULOMB, *Aiguillage doré* (Gautier-Languereau). — ERIC DE CYS, *Les lumières de la maison* (Gautier-Languereau). — DELLY, *Comme un conte de fées* (Flammarion). — JEAN DRAULT, *Le perroquet du cantinier* (Tallandier). — CLAIRE et LINE DROZE, *La foire aux maris* (Flammarion). — GENEVIÈVE DUHAMELET, *Ces gens-là* (Bloud et Gay). — MAURICE GÉNEVOIX, *Le jardin dans l'île* (Flammarion). — PIERRE GOURDON, *C'est pour la vie* (Lethielleux). — LOUIS LEFEBVRE, *Massabielle ou la joie de Lourdes* (Beauchesne). — EVELINE LE MAIRE, *Plaisir des dieux* (Plon). — YVONNE LOISEL, *La revanche du pigeon* (Gautier-Languereau). — ANDRÉE MARTIGNON, *Jean des villes chez Jean des champs* (Bourrelier). — CONCORDIA MERREL, *L'ombre sur le bonheur* (Tallandier) ; *La rose et l'églantine* (Plon). — E.-PH. OPPENHEIM, *Le nouveau duc* (Hachette). — M. PERROY, *La victoire de Clotilde* (Bloud et Gay). — CLAUDE RENAUDY, *L'épreuve de feu* (Editions Mariage et Famille). — CLAUDE VÉLA, *Le voilier sans nom* (Gautier-Languereau). — JACQUELINE VINCENT, *Comme par mégarde* (Desclée de Brouwer et Cie). — EDGAR WALLACE, *Laquelle des deux* (Hachette). — Mme ZAKRZEWSKA, *Le manoir enchanté* (Desclée de Brouwer et Cie). — RENÉE ZELLER, *Le royaume secret* (Mariage et Famille).

XVII. — Romans pour jeunes gens et pour tous.

Les chefs-d'œuvre de Corneille racontés (Hachette). — *Les chefs-d'œuvre de Molière racontés* (Hachette). — PIERRE BENOÎT, *Saint-Jean-d'Acre* (A. Michel). — BENSON, *Initiation* (Desclée de Brouwer et Cie). — CHESTERTON, *Supervivant* (Desclée de Brouwer et Cie). — JEANNE DE COULOMB, *Les yeux de l'amour* (Bonne Presse). — PIERRE CROYDIS, *L'empire des sans-Dieu* (Bonne Presse). — CURWOOD, *Fleur du Nord* (Hachette). — BERNARD FRANK, *La vergue* (Flammarion). — JÉROME K. JÉROME, *Mes enfants et moi* (Desclée de Brouwer et Cie). — LÉON LEMONNIER, *La jeunesse aventureuse de Marc Twain* (Desclée de Brouwer et Cie). — J. MAIGRET, *Marchand l'Africain* (Mame). — HECTOR MALOT, *Romain Kalbris* (Cal-

mann-Lévy). — URBAIN MILLY, *Zanzi; Le boléro rouge* (Casterman). — EDOUARD PEISSON, *Mer Baltique* (Grasset). — STEVENSON, *La flèche noire* (Mame). — F.-A. SUTTON, *Sutton-le-Manchot* (Grasset). — JULES VERNE et ANDRÉ LAURIE, *L'épave du Cynthia* (Hachette). — JULES VERNE, *Maître du monde* (Hachette). — PIERRE VÉRY, *Les disparus de Saint-Agil* (Gallimard). — YOUNGHILL KANG, *Au pays du matin calme* (Plon).

XVIII. — Récits pour enfants et adolescents.

ANDRÉ BERGE, *Séraphine* (Desclée de Brouwer et Cie). — ANGELA BRAZIL, *Une école dans un manoir* (Gautier-Languereau). — MYRIAM CATALANY, *Le trésor de la Dévadassi* (Bonne Presse). — J. DANEMARIE, *Le Christ-Roi* (Desclée de Brouwer et Cie). — JÉRÔME DOUCET, *Mademoiselle Graindsel* (Hachette). — M. DU GENESTOUX, *Pipo et Pip; Psitt... Enlevée* (Hachette). — A. HUBLET, *La bande des quatre* (Desclée de Brouwer et Cie). — L. DE LAHITTE, *Le fils du Chat botté* (Hachette). — M.-T. LATZARUS, *Pris au piège* (Hachette). — CAMILLE MELLOY, *Contes de Noël et d'Epiphanie; Le petit Flouc* (Desclée de Brouwer et Cie). — ABEL MOREAU, *L'île du Paradis* (Flammarion). — MARGUERITE PERROY, *Sainte Bernadette* (Desclée de Brouwer et Cie). — SYLVAIN, *A la conquête de l'Edredon* (Gautier-Languereau). — SVENSSON, *Nonni et Manni en mer; Le proscrit* (Desclée de Brouwer et Cie). — TRILBY, *Moineau, la petite libraire; Dadou, gosse de Paris* (Flammarion).

ÉPHÉMÉRIDES

Mardi 1er décembre 1936.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) concernant la mise en applicat., à titre provisoire, des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 31. 10. 36 portant renouvellement et amodiation du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie le 11. 8. 36 (*J. O.*, 3. 12. 36). — Instruction (min. Intérieur) relative à l'applicat. de la loi du 20. 4. 36 tendant à compléter la loi du 20. 8. 26 instituant la médaille des évadés (*J. O.*, 2. 12. 36).

— *Chambre :* Vote, par 438 voix contre 130, du projet de loi sur l'arbitrage obligatoire.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le Cabinet du Reich promulgue une loi prescrivant l'enrôlement de toute la jeunesse allemande dans les rangs de la jeunesse hitlérienne et une autre décrétant la peine de mort pour l'exportation illicite de capitaux à l'étranger. — Abrogation de l'ordonnance du 31. 3. 36 interdisant aux militaires allemands en uniforme de pénétrer dans une zone de 5 kilomètres le long des frontières française, belge et tchèque.

ARGENTINE. — *Buenos-Ayres :* Ouverture de la Conférence panaméricaine pour la paix ; discours de M. F. Roosevelt, qui manifeste son horreur de la guerre, déclare que des hommes d'Etat et des gouvernements envisagent la guerre, qu'il ne suffit pas de demander la paix pour l'obtenir, que des revendications s'élèvent au delà de l'Océan pour corriger par le glaive certaines injustices ou inégalités ; l'Amérique a le devoir de rendre impossible une nouvelle guerre, et les déments de la guerre, ainsi que les affamés de territoires, doivent savoir qu'en attaquant l'Amérique ils se heurteraient à toutes les nations qui la composent. La Conférence discutera de la neutralité, de la création d'un organisme de paix permanent, de la coopération intellectuelle et de l'organisation du réseau de voies panaméricaines.

CHINE. — *Tche-Fou :* Mort de Mgr Adéodat Wittner, des Frères Mineurs, né à Sainte-Marie-aux-Mines, dioc. de Strasbourg, le 21. 11. 68, études à Saint-Dié et à Bordeaux, missionnaire en Chine, 1895, élu év. tit. de Miletus et coadjuteur du vic. apostol. de Tche-Fou, 29. 4. 19[illegible] vic. apostol. de Tche-Fou, 9. 9. 11.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Signat. d'un traité commercial anglo-argentin, valable pour trois ans. — A la Chambre des Communes, vote en troisième lecture de la loi interdisant aux bâtiments marchands le transport d'armes à destination de l'Espagne. — La Chambre des Lords rejette le bill proposant l'établissement de l'euthanasie volontaire.

GRÈCE. — *Athènes :* Découverte d'un mouvement tendant à renverser le gouvernement ; arrestation de M. Jean Rhallis, anc. ministre, et de M. A. Michalacopoulos, anc. min. des Aff. étrangères.

ITALIE. — *Rome :* Signat. d'un accord commercial et d'un accord de clearing italo-suisses.

RUSSIE. — *Moscou :* Le Congrès panrusse des Soviets vote à l'unanimité la nouvelle Constitution russe.

Mercredi 2 décembre.

FRANCE. — *Sénat :* Disparition du groupe de la Droite qui ne comptait plus que cinq membres.

— *Paris :* Le gouvernement adresse à l'Allemagne une note relative à la dénonciation des clauses fluviales du traité de Versailles ; démarches semblables de la part de l'Angleterre, de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie et de la Pologne ; la Roumanie adresse une note le 3 décembre.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* La Chambre vote le projet militaire par 137 voix contre 43 et 8 abstentions.

CHINE. — *Fushan :* Les communistes détruisent le village.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Conflit entre le gouvernement et le roi Edouard VIII au sujet de son projet de mariage avec Mrs Ernest Aldrich Simpson, née Bessie Wallis Warfield, à Baltimore en 1896, divorcée deux fois.

JAPON. — *Tokio :* Le gouvernement reconnaît l'empire italien d'Ethiopie.

NICARAGUA. — *Managua :* Le gouvernement reconnaît le gouvernement nationaliste de Burgos.

Jeudi 3 décembre.

SAINT-SIÈGE. — La S. S. C. du Saint-Office annonce la soumission du prêtre allemand Georg Sebastian Huber à la sentence du 17. 6. 36 mettant à l'Index ses ouvrages *Vom Christentum zum Reiche Gottes* et *Weisheit des Kreuzes* (cf. *D. C.*, t. 35, col. 1616).

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. de la convention relative au statut internat. des réfugiés, signée à Genève le 28. 10. 33 (*J. O.*, 5. 12. 36). — Convention (min. Fin.) entre l'Etat et le Crédit foncier de France (applicat. de la loi du 1. 10. 36) (*J. O.*, 9. 12. 36).

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Publicat. par le min. de l'Intérieur d'une nouvelle liste de 39 Allemands déchus de la nationalité allemande « pour avoir, par leur attitude, manqué à leurs devoirs de fidélité envers le Reich et le peuple allemand et avoir ainsi porté tort aux intérêts allemands » ; parmi eux, le romancier Thomas Mann, prix Nobel de littérature en 1929, Mathias Braun, Wilhelm Kœhnen, Rudolf Olden, Wilhelm Sollmann, Hans von Zwehl.

ARGENTINE. — *Buenos-Ayres :* Le Dr Carlos Saavedra Lamas, min. des Aff. étr. d'Argentine, est nommé président de la Conférence panaméricaine pour la paix.

CHINE. — *Tsing-Tao :* Débarquement de 1 000 fusiliers marins japonais pour protéger les filatures japonaises.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le Foreign Office transmet aux deux parties du conflit espagnol les propositions du Comité de non-intervention destinées à faciliter le contrôle de l'application de l'accord. — La Chambre des Lords adopte le projet de loi interdisant aux navires britanniques de transporter des armes en Espagne.

URUGUAY. — *Montevideo :* Visite du président des Etats-Unis, F. Roosevelt (3-4 décembre).

Vendredi 4 décembre.

FRANCE. — Décrets (min. Colon.) nommant M. Adolphe-Félix Sylvestre Eboué gouverneur de la Guadeloupe, et M. Ferdinand-J.-Louis Rougier lieutenant-gouverneur du Soudan (*J. O.*, 5. 12. 36).

— *Chambre :* Discours de M. Y. Delbos, min. d

Aff. étr., sur la politique extérieure : fidélité au principe de non-intervention en Espagne, étroite solidarité de la politique anglaise et de la politique française.

— *Paris* : Le gouvernement demande à l'Allemagne, à l'Italie, au Portugal et à la Russie la suppression de toute intervention directe ou indirecte en Espagne et propose une médiation collective pour la cessation des hostilités ; même démarche de la part de la Grande-Bretagne.

Belgique. — *Bruxelles* : Le Sénat adopte, par 122 voix contre 19 et 6 abstentions, le projet de réorganisation militaire.

Brésil. — *Rio de Janeiro* : Démission du général Joao Gomes, min. de la Guerre.

Espagne. — M. Luis Companys, prés. de la généralité de Catalogne, qui se rendait à Paris pour assister le 6 décembre à un meeting du Front populaire, ne peut franchir la frontière par ordre du gouvernement français.

Grande-Bretagne. — *Londres* : A la Chambre des Communes, M. Stanley Baldwin déclare que le gouvernement repousse la solution d'un mariage morganique du roi Edouard VIII. — A la Chambre des Communes, le projet de loi relatif à la réglementation de la durée des heures de travail dans les bureaux est repoussé par 169 voix contre 114.

Samedi 5 décembre.

France. — *Chambre* : La politique extérieure du gouvernement est approuvée par 350 voix contre 171 ; abstention des communistes.

— *Saint-Malo* : IIe Congrès social maritime (5-7 décembre) sous la présid. de M. Paul Colin ; étudie la réorganisat. professionnelle de la marine marchande (pêches et commerce) ; rapports sur la place normale de la profession entre les entreprises de l'Etat ; le choix entre la profession organisée et responsable et le collectivisme ; l'idée d'un ordre économique nouveau ; le système de Colbert et ses exigences actuelles ; l'évolution de la crise maritime dans les pêches depuis le Congrès de Quimper ; la portée de notre expérience syndicaliste et professionnelle ; le problème moral impliqué dans le problème professionnel et économique ; discussion sur les questions relatives aux diverses pêches et au commerce.

Equateur. — *Quito* : Démission de M. Alberto Henriquez, min. de la Défense, à la suite de la découverte d'un complot contre le gouvernement ; le gouvernement ordonne l'expulsion de tous les étrangers communistes ; le min. des Aff. étr. ordonne aux consuls de vérifier les passeports des personnes soupçonnées de professer des idées communistes.

Russie. — *Moscou* : Clôture du Congrès panunioniste des Soviets (25 novembre-5 décembre) ; décide que la terre distribuée aux paysans à perpétuité leur sera donnée gratuitement et que les biens personnels acquis grâce au travail et aux économies des citoyens leur seront garantis pendant leur vie et pourront être transférés par legs à leurs descendants.

Syrie. — *Beyrouth* : Les Alaouites adhèrent au texte arrêté pour le rattachement à la Syrie avec les mêmes réserves que le Djebel-Druse.

Dimanche 6 décembre.

France. — D. (min. Educat. nat.) portant rattachement du Musée pédagogique au ministre de l'Educat. nat. et y instituant un centre national de documentation (*J. O.*, 7-8. 12. 36 ; *rectificatif*, *J. O.*, 10. 12. 36). — Arrêté (min. Travail) fixant dans les industries métallurgiques, et pour une période de trois mois, la durée du travail dans les travaux dont le fonctionnement continu doit être assuré sans interruption à aucun moment du jour, de la nuit et de la semaine (*J. O.*, 7-8. 12. 36).

— *Paris* : Au Vélodrome d'hiver, manifestation du Comité pour l'Espagne libre contre la politique de non-intervention en Espagne.

Allemagne. — Journée de solidarité nationale.

Brésil. — *Rio de Janeiro* : Le général Enrico Dutra est nommé min. de la Guerre.

Russie. — *Moscou* : Grande manifestation ouvrière à l'occasion du vote de la nouvelle Constitution par le Congrès des Soviets.

Suisse. — *Fribourg* : Elections au grand Conseil du canton ; tous les socialistes sont éliminés.

Tchécoslovaquie. — Elections municipales dans 186 communes, diminution des suffrages communistes.

Yougoslavie. — Elections municipales dans 798 communes de la banovine du Danube et dans 386 communes de la banovine du Vardar ; majorité gouvernementale.

Lundi 7 décembre.

France. — *Paris* : M. Maurice Javillier, prof. de chimie biologique au Conservatoire des arts et métiers, est élu membre de l'Acad. des sciences, section d'économie rurale, en remplacement de Pierre Viala, décédé le 11. 2. 36. — Session du Comité national de la Confédération générale du Travail (7-8 décembre) ; décide de poursuivre sa collaboration avec le gouvernement, étudie un projet tendant à enrichir la C. G. T. de moyens plus étendus de documentation et de systèmes de diffusion mieux adaptés à la vie nouvelle du syndicalisme ; motion manifestant sa solidarité morale et effective au peuple espagnol.

Afrique occidentale française. — *Dakar* : L'hydravion quadrimoteur *Croix-du-Sud*, effectuant sa 22e traversée de l'Atlantique Sud, sombre en mer à environ 700 kilomètres de la ville, avec tout son équipage : Jean Mermoz, premier pilote, Alexandre Pichodou, deuxième pilote, Henri Ezan, navigateur, Edgar Cruveilher, radio navigant, et Jean Lavidalie, mécanicien navigant.

Belgique. — *Bruxelles* : M. Joseph Bech, min. d'Etat du Luxembourg, s'entretient avec MM. P. van Zeeland et Paul-Henri Spaak au sujet de la sécurité du Luxembourg.

Italie. — *Rome* : M. Guido Rocco, anc. ambass. à Prague, est nommé directeur général de la presse étrangère au ministère de la Presse et de la Propagande, en remplacement de M. Emanuele Grazzi, nommé directeur des affaires transocéaniennes au ministère des Aff. étrangères.

Turquie. — Inondations en Cilicie ; les deux tiers d'Adana sont détruits ; 300 morts, un millier de blessés ; 50 000 personnes sans abri.

Mardi 8 décembre.

France. — *Chambre* : Vote du projet de loi sur la presse par 359 voix contre 193.

— *Sénat* : Vote avec amendements du projet relatif à la capacité de la femme mariée et aux régimes matrimoniaux.

— *Paris* : Le Comité d'entente socialo-communiste manifeste sa volonté d'action commune. — Le prix *Femina* est attribué à Mlle Louise Hervieu pour son roman *Sangs* (peintre et dessinateur ; auteur de *Les entretiens sur le dessin avec Geneviève* ; *Le bon vouloir* ; *Le clown* ; *Montsouris*) et le prix interallié est décerné à M. René Laporte pour son roman *Les chasses de novembre* (né à Toulouse en 1905, fonda les *Cahiers libres*, 1925, secrétaire de la rédaction de *la Revue de Paris* ; auteur de *La corde au cou* ; *L'alphabet de l'amour* ; *Le somnambule* ; *La journée du 8 mars* ; *Le dîner chez Olga* ; *Joyse* ; *La part du feu* ; *Les chasses de novembre*).

Allemagne. — *Kiel* : Lancement du *Gneisenau*, cuirassé de 26 000 tonnes.

Belgique. — *Bruxelles* : Réalisation d'un accord entre catholiques flamands (Katholieke Vlaamsche Volkspartij) et nationalistes flamands (Vlaamsch Nationaal Verbond) : il maintient l'unité économique de la Belgique, sous l'égide de la dynastie, mais demande la représentation politique autonome de la communauté flamande, ainsi que l'organisation d'un ordre corporatif dans l'esprit des encycliques pontificales et libéré des luttes politiques.

Grande-Bretagne. — *Londres* : La Chambre des Communes vote la loi relative à l'interdiction du port de l'uniforme pour les partis politiques.

Pérou. — *Lima* : Le Congrès prolonge pour trois ans les pouvoirs du président général Oscar R. Benavides.

Philippines. — Pluies torrentielles dans le nord-ouest de l'île de Luçon ; plusieurs centaines de morts.

Portugal. — *Porto de Moz* (près de Leiria) : Le plancher d'une salle d'école primaire s'effondre pendant une réunion commémorative de la fondation des Jeunesses de l'Action catholique ; 40 morts, 100 blessés.

Russie. — *Pétrograd* : Arrestat. de l'ingénieur allemand Dr Hans Metzer et de sa femme, accusés d'espionnage et d'activité antirévolutionnaire.

Suisse. — *Berne* : Le Conseil fédéral adopte sans débat

l'arrêt fédéral concernant la déclaration renouvelant pour dix ans l'adhésion de la Suisse à la clause facultative de la Cour permanente de justice internat. de La Haye.

— *Genève :* Le nouveau Conseil d'Etat prend un arrêté interdisant à tous les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration cantonale, d'appartenir au parti communiste ou à une organisation affiliée.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Signat. du traité de commerce franco-yougoslave.

Mercredi 9 décembre.

FRANCE. — *Besançon :* Mgr Maurice Dubourg, év. de Marseille, est promu archevêque de Besançon.

— *Paris :* Le 34e prix Goncourt est attribué à M. Maxence van der Mersch pour son roman *L'empreinte du Dieu* (né à Roubaix en 1907, licencié ès lettres, avocat à Lille, rédacteur en chef de *Lille-Universitaire*, 1926-1928 ; auteur de *La maison dans la dune*, 1928 ; *Car ils ne savent ce qu'ils font ; Quand les sirènes se taisent ; Le péché du monde ; Maria, fille de Flandre ; Invasion, 1914*), et le prix Théophraste-Renaudot à M. Louis Aragon pour son roman *Les beaux quartiers*, 1936 (né à Paris le 3. 10. 97, études de médecine, médecin d'infanterie pendant la guerre, un des fondateurs de *Littérature*, 1919, un des promoteurs du mouvement « dada », fonde le groupe surréaliste, qu'il quitte en 1931, directeur de la revue *Commune*, consacre son activité à la « Maison de culture » ; auteur de *Le feu de joie ; Anicet ou le panorama ; Les aventures de Télémaque ; Le traité du style ; Le paysan de Paris*, 1926 ; *Le libertinage ; La grande gaîté ; Les cloches de Bâle*, 1935).

AFGHANISTAN. — *Kaboul :* M. Pietro Quaroni, ambass. d'Italie, remet ses lettres de créance au roi Mohammed Zahir Khan.

ALLEMAGNE. — *Francfort :* Le Dr H. Schacht, min. de l'Economie du Reich, prononce un discours à l'occasion du centenaire de la Société de géographie de la ville ; il réclame des colonies pour le IIIe Reich.

AUTRICHE. — *Vienne :* Mort de Joseph Stoeckler, âgé de 71 ans, anc. membre du Reichsrat, délégué à l'Assemblée nationale provisoire, où il fut directeur de l'Agriculture, 1918-20, membre du Conseil national jusqu'en 1927, puis du Conseil fédéral, fondateur de l'Association des paysans de Basse-Autriche.

GRANDE-BRETAGNE. — *Purley :* Un bimoteur hollandais de la ligne Londres-Amsterdam s'écrase au sol au départ de Croydon ; 3 rescapés, 14 morts, parmi lesquels M. Juan de La Cierva, Espagnol, constructeur d'autogyres, l'amiral Suédois Arid Lindmann, anc. premier min. de Suède, chef du parti conservateur à la seconde Chambre du Parlement, et le baron allemand Gottfried Meyrn-Hohenburg.

ITALIE. — *Chioggia :* Mort de Mgr Domenico Maria Mezzadri, né à San Rocco al Porto le 30. 1. 67, camérier secret, 23. 2. 15, élu év. de Chioggia, 2. 7. 20.

LETTONIE. — *Riga :* Cinquième Conférence des min. des Aff. étrangères des Etats baltes (Lettonie, Estonie, Lituanie) (9-11 décembre) ; examinent les problèmes de la politique européenne, affirment que la S. D. N. offre toujours le meilleur moyen de règlement des différends éventuels et constitue la garantie de possibilité d'action efficace pour la paix ; présentent au Secrétariat S. D. N. leurs vues concertées souhaitant que la participation active de tous les membres de la S. D. N. aux travaux de ses organismes soit assurée le plus tôt possible.

TURQUIE. — *Ankara :* Le gouvernement saisit le Conseil S. D. N. du litige franco-turc concernant le sandjak d'Alexandrette.

Jeudi 10 décembre.

FRANCE. — *Chambre :* Vote, en deux séances, des principaux articles de la loi de finances.

— *Paris :* Célébrat. du 80e anniversaire de l'Œuvre d'Orient, fondée en 1856 sur l'initiative du baron Augustin Cauchy, dont la direction fut confiée au futur cardinal Lavigerie, et dont Mgr Charles Lagier est directeur depuis 1899 ; à Saint-Sulpice, sous la présid. des cardinaux Tisserant, Verdier et Baudrillart, concélébration de cinq évêques et de dix prêtres orientaux.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Abdication du roi Edouard VIII en faveur de son frère le duc d'York, qui prend le nom de George VI.

ITALIE. — *Rome :* Signat. d'accords économiques et commerciaux italo-allemands, étendant aux possessions et aux colonies italiennes le traité de commerce et de navigation du 31. 10. 25 et l'accord sur les payements du 26. 9. 34 — Mort de Luigi Pirandello, né à Girgenti le 28. 6. 67, études aux Univ. de Rome et de Bonn, prof. de littérature à Rome, auteur dramatique et romancier ; auteur de *Mal giocondo*, 1889 ; *Il fu Mattia Pascal*, 1904 ; *La vita nuova*, 1908 ; *L'umorismo*, 1908 ; *Arte e scienza*, 1908 ; *Fuori di chiave*, 1912 ; *I vecchi e i giovani*, 1913 ; *Erba del nostro orto*, 1915 ; *E domani, lunedi*, 1917 ; *Il carnavale dei morti*, 1919 ; *Enrico IV*, 1922 ; *Uno, nessuno e centomila*, 1926, etc. ; prix Nobel de littérature, 8. 11. 34.

NICARAGUA. — *Managua :* Le général Anastase Somoza est élu prés. de la République.

POLOGNE. — *Varsovie :* En vertu de la loi d'amnistie, la 8e Chambre pénale arrête les procès intentés contre les deux directeurs français des tissages de Zyrardow, MM. Versmersch et Caen, libérés l'an dernier sous caution ; la caution sera restituée.

RUSSIE. — *Moscou :* M. Moissei Roukhmovitch est nommé commissaire à l'industrie de la Défense nationale.

SUÈDE. — *Stockholm :* Remise des prix Nobel de physique, de chimie, de médecine à leurs titulaires et des prix de la paix et de littérature aux représentants des titulaires.

SUISSE. — *Genève :* Ouverture de la 95e session extraordinaire du Conseil S. D. N., qui discutera de l'initiative franco-britannique de médiation pour l'Espagne et du différend franco-turc relatif au sandjak d'Alexandrette.

Vendredi 11 décembre.

FRANCE. — D. (min. Santé publ.) relatif à la répartition des sommes provenant des prélèvements opérés sur le pari mutuel en faveur des œuvres de bienfaisance (*J. O.*, 12. 12. 36 ; *rectificatif, J. O.*, 14-15. 12. 36). — Circ. (min. Santé publ.) relative à la protection de l'enfance déficiente (*J. O.*, 13. 12. 36).

— *Lille :* Les métallurgistes évacuent les usines, mais laissent des piquets de grève devant les entrées.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* La Chambre des Lords et la Chambre des Communes ratifient l'abdication d'Edouard VIII, qui adresse par T. S. F. un émouvant adieu à son peuple ; message radiodiffusé de la reine mère Mary aux peuples britanniques.

IRLANDE. — *Dublin :* La Dail Eireann adopte deux projets de loi prévoyant la reconnaissance du nouveau roi de Grande-Bretagne mais abolissant le poste de gouverneur général, dont les fonctions sont déléguées au speaker, qui aura désormais les pouvoirs de signer les lois et de dissoudre le Parlement.

ITALIE. — *Rome :* Mort du sénateur Raffaele Perla, né à Santa Maria Capua Vetere en 1858, avocat, collaborateur de Giuseppe Zanardelli pour la compilation du Code pénal, prof. d'histoire du droit à l'Univ. de Naples, référendaire au Conseil d'Etat, 1898, puis président, député, 1901, sénateur, 4. 4. 1909 ; auteur de nombreux ouvrages, entre autres de *Storia del diritto*.

RUSSIE. — *Moscou :* Réponse du gouvernement à la proposition anglo-française du 4 décembre de non-intervention et de médiation en Espagne.

SUISSE. — *Berne :* M. Charles Alphand, ambass. de France, remet ses lettres de créance au Conseil fédéral.

Samedi 12 décembre.

FRANCE. — Accord (min. Aff. étr.) conclu par échange de lettres les 10-12. 12. 36 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique en vue de la répression des fraudes douanières par l'assistance administrative mutuelle (*J. O.*, 16. 12. 36).

— *Paris :* Lord Robert Baden-Powell préside les fêtes du 25e anniversaire du scoutisme (12-13 décembre). — Arrestation de Mlle Suzanne Linder, employée aux archives du ministère des Aff. étr., inculpée de faux, et de l'agent d'affaires lituanien Michaël Rosenfeld, poursuivi pour infraction à un arrêté d'expulsion et usage de faux passeport.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.